

Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables

Chapitres des lois révisées (1985), y compris les modifications et certaines autres lois d'intérêt public et leurs modifications

Mis à jour jusqu'au 2019, ch. 8 et Gazette du Canada, Partie II, Vol. 153, No 12 (2019-06-12)

E

« Eastern Bank of Canada », Loi constituant en corporation la *(Eastern Bank of Canada)*

1928, ch. 78 (Loi privée); 1932, ch. 29 (Loi d'intérêt public)

Eaux de la zone du chemin de fer, Loi des *(Railway Belt Water Act)*

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien *(voir aussi TR/2018-64)*

S.R.C. 1927, ch. 211; 1928, ch. 6 et 44

Eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut, Loi sur les — 2002, ch. 10

(Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act)

Le ministre d'État délégué auprès du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (TR/2018-107 *voir aussi TR/2018-64)*

art. 4, 2002, ch. 10, art. 200; 2013, ch. 14, art. 5; 2015, ch. 19, art. 41

art. 32, 2017, ch. 26, sous-al. 62m)(i)

art. 36, 2013, ch. 14, art. 6

art. 37, 2013, ch. 14, art. 7

art. 38, 2013, ch. 14, art. 8

art. 39, abrogé, 2013, ch. 14, art. 8

art. 43.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 42

art. 45, 2015, ch. 19, art. 43

art. 55.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44

art. 55.2, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44

art. 55.3, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44

art. 55.31, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44 et 55

art. 55.4, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44

art. 55.5, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44

art. 55.6, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44

art. 56, 2015, ch. 19, art. 45

art. 60, 2014, ch. 2, art. 53

art. 70, 2013, ch. 14, art. 9

art. 76.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 46

art. 81.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 47

art. 82, 2015, ch. 19, art. 48

art. 90, 2015, ch. 19, art. 49

art. 90.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 49

art. 90.2, ajouté, 2015, ch. 19, art. 49

art. 90.3, ajouté, 2015, ch. 19, art. 49

art. 90.4, ajouté, 2015, ch. 19, art. 49

art. 91, 2015, ch. 19, art. 50

art. 92, 2015, ch. 19, art. 51

art. 93, 2015, ch. 19, art. 52

art. 94.01, ajouté, 2015, ch. 19, art. 53

art. 94.02, ajouté, 2015, ch. 19, art. 53

art. 94.03, ajouté, 2015, ch. 19, art. 53

art. 94.04, ajouté, 2015, ch. 19, art. 53

art. 94.05, ajouté, 2015, ch. 19, art. 53

art. 94.06, ajouté, 2015, ch. 19, art. 53

art. 94.07, ajouté, 2015, ch. 19, art. 53

art. 94.08, ajouté, 2015, ch. 19, art. 53

art. 94.09, ajouté, 2015, ch. 19, art. 53

art. 94.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 53

art. 94.11, ajouté, 2015, ch. 19, art. 53

art. 94.12, ajouté, 2015, ch. 19, art. 53

art. 94.13, ajouté, 2015, ch. 19, art. 53

art. 94.14, ajouté, 2015, ch. 19, art. 53

art. 94.15, ajouté, 2015, ch. 19, art. 53

art. 94.16, ajouté, 2015, ch. 19, art. 53

art. 94.17, ajouté, 2015, ch. 19, art. 53

art. 94.18, ajouté, 2015, ch. 19, art. 53

art. 94.19, ajouté, 2015, ch. 19, art. 53

art. 94.2, ajouté, 2015, ch. 19, art. 53

art. 94.3, ajouté, 2015, ch. 19, art. 53

art. 114, 2017, ch. 26, sous-al. 62m)(ii)

art. 152, 2009, ch. 21, art. 22

art. 154, 2009, ch. 21, art. 23

art. 166, 2002, ch. 10, art. 201

dispositions de coordination, 2002, ch. 10, art. 200 et 201

disposition de coordination, 2015, ch. 19, art. 55

disposition transitoire, 2015, ch. 19, art. 54

EEV, 2002, ch. 10 en vigueur à la sanction 30.04.2002 *sauf*

par. 171(2) à (4), art. 172 et par. 173(1) et (2) et 174(1)

sont réputés entrés en vigueur 09.07.96 *voir* art. 203

EEV, 2009, ch. 21 (sanction : 23.06.2009), art. 22 et 23

entrent en vigueur au premier jour où les documents ci-

après sont tous deux en vigueur au Canada lequel est

02.01.2010

a) la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute;

b) le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

En vigueur 02.01.2010 *voir* TR/2009-102

EEV, 2013, ch. 14 (19.06.2013), art. 5 à 9 en vigueur 09.07.2015 *voir* TR/2015-58.

EEV, 2014, ch. 2 (sanction : 25.03.2014), art. 53 en vigueur 01.04.2014 *voir* TR/2014-34.

EEV, 2015, ch. 19, art. 41, 46, 49 à 55 en vigueur à la sanction 18.06.2015; art. 42 à 45, 47 et 48 en vigueur 19.06.2016 *voir* art. 56.

E

Eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut, Loi sur les — 2002, ch. 10 (suite)

EEV, 2017, ch. 26, al. 62*m*) en vigueur à la sanction 12.12.2017.

Eaux limitrophes internationales, Loi du traité des — L.R. (1985), ch. I-17

(International Boundary Waters Treaty Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 2, 2013, ch. 12, art. 2
art. 9, 1995, ch. 5, al. 25(1)(*q*)
art. 10, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 3
art. 11, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 12, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 13, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 4
art. 14, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 15, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 16, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 17, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 18, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 19, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 5
art. 20, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 20.1, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.2, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.3, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.4, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.5, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.6, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.7, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.8, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.9, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 21, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 8
art. 21.01, ajouté, 2013, ch. 12, art. 9
art. 21.1, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 22, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10
art. 23, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10
art. 24, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10
art. 25, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10
art. 26, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10
art. 27, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 28, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 29, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 30, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 31, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 32, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 33, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 34, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 35, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 36, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 37, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 38, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 39, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 40, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 41, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 42, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition générale, 2013, ch. 12, art. 7

annexe 1 (renumérotée), 2013, ch. 12, art. 11
annexe 2, ajoutée, 2013, ch. 12, art. 12
annexe 3, ajoutée, 2013, ch. 12, art. 12
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 2001, ch. 40 en vigueur 09.12.2002 *voir* TR/2002-162
EEV, 2013, ch. 12 (sanction : 19.06.2013), art. 1 à 12 en vigueur 01.07.2014 *voir* TR/2014-59.

École de la fonction publique du Canada, Loi sur l' — 1991, ch. 16

[Ancienne appellation : Centre canadien de gestion, Loi sur le]

(Canada School of Public Service Act)

Le président du Conseil du Trésor (TR/2004-89)

Titre intégral, 2003, ch. 22, art. 21
art. 1, 2003, ch. 22, art. 22
art. 2, 2003, ch. 22, art. 23 et 132(A); 2010, ch. 12, art. 1671; 2012, ch. 19, art. 516; 2017, ch. 9, sous-al. 55(1)*h*(i)
art. 3, 2003, ch. 22, art. 24
art. 3.1, ajouté, 2012, ch. 19, art. 517
art. 4, 2003, ch. 22, art. 24 et al. 225*i*(A)
art. 5, 2001, ch. 4, art. 68; 2003, ch. 22, art. 25 et al. 225*i*(A)
art. 6, 2003, ch. 22, art. 26
art. 7, 2003, ch. 22, art. 26; 2010, ch. 12, art. 1672; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518
art. 8, 2003, ch. 22, art. 27; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518
art. 9, 2003, ch. 22, al. 225*i*(A); abrogé, 2012, ch. 19, art. 518
art. 10, 2003, ch. 22, art. 28; 2005, ch. 15, art. 2; 2010, ch. 12, art. 1673; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518
art. 11, 2003, ch. 22, al. 225*i*(A); abrogé, 2012, ch. 19, art. 518
art. 12, 2003, ch. 22, art. 29; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518
art. 13, 2003, ch. 22, art. 30 et 132.1; 2012, ch. 19, art. 519
art. 14, 2003, ch. 22, art. 30
art. 15, 2003, ch. 22, art. 31 et 133(A); 2017, ch. 9, sous-al. 55(1)*h*(ii)
art. 16, 2003, ch. 22, art. 32
art. 17, 2003, ch. 22, art. 32; abrogé, 2012, ch. 19, art. 520
art. 18, 2001, ch. 4, art. 69(F); 2003, ch. 22, art. 32; 2012, ch. 19, art. 521
art. 19, 2003, ch. 22, art. 34; 2012, ch. 19, art. 522
art. 20, abrogé, 2003, ch. 22, art. 35
disposition générale, 2003, ch. 22, art. 33
dispositions transitoires, 1991, ch. 16, art. 20
dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 85 à 87
terminologie, 2017, ch. 9, al.55(1)*h*)
EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158
EEV, 2001, ch. 4, art. 68 et 69 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2003, ch. 22, art. 21 à 35 et 85 à 87 en vigueur 01.04.2004 *voir* TR/2004-42; art. 132, 132.1, 133 et 225 en vigueur 01.04.2005 *voir* TR/2005-24

E

École de la fonction publique du Canada, Loi sur l' — 1991, ch. 16 (suite)

EEV, 2005, ch. 15, art. 2 en vigueur 15.06.2005 voir TR/2005-45
 EEV, 2010, ch. 12 (sanction : 12.07.2010), art. 1671 à 1673 en vigueur 16.03.2012 voir TR/2012-14
 EEV, 2012, ch. 19, art. 516 à 522 en vigueur à la sanction 29.06.2012
 EEV, 2017, ch. 9, al.55(1)h en vigueur à la sanction 19.06.2017

**Économie de l'Ouest canadien, voir
 Diversification de l'économie de l'Ouest
 canadien...**

(Western Economic Diversification Act)

**Économie de pétrole et le remplacement du
 mazout, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. O-8**
(Oil Substitution and Conservation)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)t
 art. 3, L.R., ch. 30 (1^{er} suppl.), art. 1
 disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
 EEV, L.R., ch. 30 (1^{er} suppl.), art. 1 en vigueur 28.06.85
 EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-10

**Éducation des Mi'kmaq, Loi sur l'
 — 1998, ch. 24**

(Mi'kmaq Education Act)

**Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
 (voir aussi TR/2018-64)**

art. 10, 2009, ch. 23, art. 333
 annexe, DORS/2005-275; DORS/2011-190;
 DORS/2014-132
 EEV, 1998, ch. 24 en vigueur 22.04.99 voir TR/99-44
 EEV, 2009, ch. 23 (sanction : 23.06.2009), art. 333 en
 vigueur 17.10.2011 voir TR/2011-87
 EEV, DORS/2011-190 réputé entré en vigueur 01.04.2011.
 EEV, DORS/2014-132 réputé entré en vigueur 01.04.2014.

**Efficacité énergétique, Loi sur l'
 — 1992, ch. 36**

(Energy Efficiency Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)h
 art. 2.1, ajouté, 2009, ch. 8, art. 1

art. 4, 2009, ch. 8, art. 2
 art. 5, 2009, ch. 8, art. 3
 art. 7, 2009, ch. 8, art. 4
 art. 8, 2009, ch. 8, art. 4
 art. 20, 2009, ch. 8, art. 5
 art. 20.1, ajouté, 2017, ch. 33, art. 221
 art. 20.2, ajouté, 2017, ch. 33, art. 221
 art. 26, 2017, ch. 33, art. 222
 art. 36, 2009, ch. 8, art. 6
 art. 37, 2009, ch. 8, art. 7
 disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
 EEV, 1992, ch. 36, art. 21 en vigueur 01.09.92 voir
 TR/92-153; art. 1 à 20 et 22 à 37 en vigueur 01.01.93 voir
 TR/92-153
 EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 voir
 TR/95-10
 EEV, 2009, ch. 8 (sanction : 14.05.2009), art. 1 à 7 en
 vigueur 21.09.09 voir TR/2009-93
 EEV, 2017, ch. 33 (sanction : 14.12.2017), art. 221 et 222
 réputés en vigueur 01.07.2017 voir art. 229.

**Efficacité et la capacité d'adaptation de
 l'économie canadienne par la
 réglementation de certaines pratiques qui
 découragent l'exercice des activités
 commerciales par voie électronique et
 modifiant la Loi sur le Conseil de la
 radiodiffusion et des télécommunications
 canadiennes, la Loi sur la concurrence, la
 Loi sur la protection des renseignements
 personnels et les documents électroniques et
 la Loi sur les télécommunications, Loi visant
 à promouvoir l' — 2010, ch. 23**

*(Efficiency and adaptability of the Canadian economy
 by regulating certain activities that discourage reliance
 on electronic means of carrying out commercial
 activities, and to amend the Canadian Radio-television
 and Telecommunications Commission Act, the Personal
 Information Protection and Electronic Documents Act
 and the Telecommunications Act, An Act to promote
 the)*

Déposé par le ministre de l'Industrie

art. 6, 2010, ch. 23, art. 68
 dispositions transitoires, 2010, ch. 23, art. 66 et 67
 EEV, 2010, ch. 23 (sanction: 15.12.2010), art. 1 a 7, 9 à 46,
 52 à 54 et 56 à 67 en vigueur 01.07.2014 voir TR/
 2013-127;
 —art. 8 en vigueur 15.01.2015 voir TR/2013-127
 —art. 47 à 51 et 55 en vigueur 01.07.2017 voir TR/
 2013-127; le décret TR/2017-31 abroge l'alinéa c) de
 TR/2013-127 afin de retarder l'entrée en vigueur des
 articles 47 à 51 et 55 et abrogeant l'entrée en vigueur des

E

Efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la

concurrency, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications, Loi visant à dispositions relatives au droit privé d'action de la Loi canadienne anti-pourriel – Non en vigueur; promotion 1 – 2010, ch. 23 (suite)
—art. 68 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir art. 91 – Non en vigueur

, voir Loi électorale du Canada...

Élections au sein de premières nations, Loi sur les — 2014, ch. 5

(First Nations Elections Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (art. 2) (voir aussi TR/2018-64)

annexe, DORS/2015-136, art. 1 et 2, DORS/15-149, art. 1, DORS/15-208, art. 2; DORS/15-218, art. 1 et 2; DORS/16-2, art. 1 et 2, DORS/2016-28, art. 1, DORS/16-53, art. 1, DORS/16-55, art. 1, DORS/16-57, art. 1, DORS/16-110, art. 1, DORS/16-112, art. 1, DORS/16-114, art. 1, DORS/16-116, art. 1, DORS/16-118, art. 1, DORS/16-215, art. 1, DORS/16-217, art. 1, DORS/16-219, art. 1, DORS/16-221, art. 1, DORS/16-223, art. 1, DORS/16-225, art. 1, DORS/16-237, art. 1, DORS/16-246, art. 1, DORS/16-248, art. 1, DORS/16-250, art. 1; DORS/16-264, art. 1, DORS/16-266, art. 1, DORS/16-330, art. 1, DORS/16-332, art. 1, DORS/16-334, art. 1; DORS/2017-3, art. 1, DORS/17-5, art. 1, DORS/17-30, art. 1, DORS/17-32, art. 1, DORS/17-34, art. 1, DORS/17-64, art. 1, DORS/17-66, art. 1, DORS/17-97, art. 1, DORS/17-99, art. 1, DORS/17-102, art. 1; DORS/17-152, art. 1 et DORS/17-153, art. 1; DORS/17-188, art. 1, DORS/17-190, art. 1, DORS/17-240, art. 1, DORS/17-242, art. 1; DORS/2018-30, art. 1, DORS/18-50, art. 1, DORS/18-74, art. 1, DORS/18-91, art. 1, DORS/18-93, art. 1, DORS/18-95, art. 1, DORS/18-106, art. 1, DORS/18-154, art. 1; DORS/18-173, art. 1; DORS/18-175, art. 1, DORS/18-181, art. 1, DORS/18-200, art. 1, DORS/18-267, art. 1; DORS/2019-9, art. 1; DORS/2019-14, art. 1; DORS/2019-28, art. 1; DORS/2019-30, art. 1; DORS/2019-141

disposition générale, DORS/15-136, art. 2 (date de la première élection du conseil de la première nation Madawaska Maliseet First Nation)

disposition générale, DORS/15-149, art. 2 (date de la première élection du conseil de la première nation Micmacs of Gesgapegiag)

disposition générale, DORS/15-208, art. 2 (date de la première élection du conseil de la première nation English River First Nation)

disposition générale, DORS/15-218, art. 2 (date de la première élection du conseil de la première nation Bunibonibee Cree Nation)

disposition générale, DORS/16-2, art. 2 (date de la première élection pour les conseils de la première nation George Gordon First Nation; de la première nation Red Pheasant First Nation et de la première nation Pabineau First Nation)

disposition générale, DORS/16-53, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Membertou)

disposition générale, DORS/16-55, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Key)

disposition générale, DORS/16-57, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Stswecemc Xgattem)

disposition générale, DORS/2016-54, DORS/16-56, DORS/15-58 (modifications aux annexes de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes)

disposition générale, DORS/16-110, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande d'Ashcroft)

disposition générale, DORS/16-112, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande de Burns Lake)

disposition générale, DORS/16-114, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation des Chippewas de Rama)

disposition générale, DORS/16-116, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande d'Indian Island)

disposition générale, DORS/16-118, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Waycobah)

disposition générale, DORS/16-215, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande de Gull Bay : 26.11.2016)

disposition générale, DORS/16-217, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Wuskwi Sipihk : 14.10.2016)

disposition générale, DORS/16-219, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Bande indienne des Musqueams : 30.11.2016)

disposition générale, DORS/16-221, art. 2 (date de la première élection du conseil des Chippewas de Georgina Island : 21.03.2017)

disposition générale, DORS/16-223, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Bande indienne Nooaitch : 21.11.2016)

disposition générale, DORS/16-225, art. 2 (date de la première élection du conseil d'Eskasoni : 13.10.2016)

disposition générale, DORS/16-237, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Skownan : 03.11.2016)

disposition générale, DORS/16-246, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Tobique : 28.11.2016)

disposition générale, DORS/16-248, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation des Cris de Canoe Lake : 16.12.2016)

disposition générale, DORS/16-250, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Beaver : 29.11.2016)

E

Élections au sein de premières nations, Loi sur les — 2014, ch. 5 (suite)

- disposition générale, DORS/16-264, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Pine Creek : 04.01.2017)
- disposition générale, DORS/16-266, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Flying Dust : 05.12.2016)
- disposition générale, DORS/16-330, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation du lac Fishing : 26.02.2017)
- disposition générale, DORS/16-332, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Mistawasis Nehiyawak : 07.04.2017)
- disposition générale, DORS/16-334, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Waywayseecappo : 24.02.2017)
- disposition générale, DORS/17-3, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation des Sioux Birdtail : 30.03.2017)
- disposition générale, DORS/17-5, art. 2 (date de la première élection du conseil des Premières Nations des Tlaouquiahts : 09.05.2018)
- disposition générale, DORS/17-30, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Nation Songhees : 22.06.2017)
- disposition générale, DORS/17-32, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Bande des Gitwangaks : 08.05.2017)
- disposition générale, DORS/17-34, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Pic Nobert : 27.07.2017)
- disposition générale, DORS/17-64, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande Ahtahkakoop : 16.06.2017)
- disposition générale, DORS/17-66, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande Gitsegukla : 07.07.2017)
- disposition générale, DORS/17-97, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Moose Deer Point : 01.08.2017)
- disposition générale, DORS/17-99, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Black River : 02.08.2017)
- disposition générale, DORS/17-102, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation d'Oromocto : 04.08.2017)
- disposition générale, DORS/17-152, art. 2 (date de la première élection du conseil des Premières Nations Sakimay : 06.09.2017)
- disposition générale, DORS/17-153, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation nakota Pheasant Rump : 15.09.2017)
- disposition générale, DORS/17-188, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation du Fort-Folly : 23.11.2017)
- disposition générale, DORS/17-190, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Day Star : 15.11.2017)
- disposition générale, DORS/17-240, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Kingsclear : 20.02.2018)
- disposition générale, DORS/17-242 art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Elsipogtog : 10.02.2018)
- disposition générale, DORS/2018-30, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation d'Eel Ground : 10.05.2018)
- disposition générale, DORS/2018-74, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation du lac Saint-Martin : 04.07.2018)
- disposition générale, DORS/2018-91, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Nation micmaque Metepenagiag : 16.07.2018)
- disposition générale, DORS/2018-93, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Wagmatcook : 04.07.2018)
- disposition générale, DORS/2018-95, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Nigigoonsiminikaaning : 18.07.2018)
- disposition générale, DORS/2018-106, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Potlotek : 05.08.2018)
- disposition générale, DORS/2018-154, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Dakota Tipi : 31.08.2018)
- disposition générale, DORS/2018-173, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Bande indienne Shuswap : 01.09.2018)
- disposition générale, DORS/2018-175, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Paul : 02.09.2018)
- disposition générale, DORS/2018-181, art. 2 (date de la première élection du conseil de Binjitiwaabik Zaaging Anishinaabek): 17.11.2018
- disposition générale, DORS/2018-200, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Woodstock : 06.12.2018)
- disposition générale, DORS/2018-267, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Peguis : 23.03.2019)
- disposition générale, DORS/2019-9, art. 2 (date de la première élection du conseil de la **Première Nation de Makwa Sahgaiehan** : 18.02.2019)
- disposition générale, DORS/2019-14, art. 2 (date de la première élection du conseil de la **Première Nation anishinabe de la rivière Roseau** : 11.03.2019)
- disposition générale, DORS/2019-28, art. 2 (date de la première élection du conseil de la **Première Nation Keeseekoowenin** : 08.04.2019)
- disposition générale, DORS/2019-30, art. 2 (date de la première élection du conseil de la **Première Nation du fort William** : 15.04.2019)
- dispositions générale, DORS/2019-141, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Tsecum** : 25.07.2019)

E

Élections au sein de premières nations, Loi sur les — 2014, ch. 5 (suite)

EEV, 2014, ch. 5 (sanction : 11.04.2014), art. 1 à 42 et son annexe en vigueur 02.04.2015 voir TR/2015-27.

Emballage et l'étiquetage des produits de consommation, Loi sur l'

— L.R. (1985), ch. C-38

(Consumer Packaging and Labelling Act)

Le ministre de l'Industrie; le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire exerce les attributions en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues voir TR/99-34

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 7(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)f) et 63(2)a); 1997, ch. 6, art. 40; 1999, ch. 2, art. 44; 2011, ch. 21, art. 119; 2012, ch. 24, art. 80; 2017, ch. 9, art. 48

art. 3, 2012, ch. 24, art. 81

art. 7, 2015, ch. 3, art. 42(F)

art. 8, abrogé, 2012, ch. 24, art. 82

art. 13, L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 6

art. 15, 1997, ch. 6, art. 41; 2012, ch. 24, art. 83

art. 16, L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203; 1997, ch. 6, art. 42

art. 20, 1997, ch. 6, art. 43; 2011, ch. 21, art. 120(A); 2012, ch. 24, art. 84

art. 21, 1997, ch. 6, art. 44; 2011, ch. 21, art. 121; 2012, ch. 24, art. 85

disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)

disposition transitoire, 2012, ch. 24, art. 74

EEV, L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 voir TR/85-211

EEV, L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.) art. 6 en vigueur 15.10.85 voir TR/85-188

EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 7(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 voir TR/95-48

EEV, 1997, ch. 6, art. 40 à 44 en vigueur 01.04.97 voir TR/97-37

EEV, 1999, ch. 2, art. 44 en vigueur 18.03.99 voir TR/99-25

EEV, 2011, ch. 21, art. 119 à 121 en vigueur à la sanction 29.11.2011

EEV, 2012, ch. 24 (sanction : 22.11.2012), art. 74 et 80 à 85 en vigueur 15.01.2019 voir TR/2018-39

EEV, 2015, ch. 3, art. 42 en vigueur à la sanction 26.02.2015.

EEV, 2017, ch. 9, art. 48 en vigueur à la sanction 19.06.2017

Émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien, Loi autorisant l' — 1988, ch. 12

(Northern Canada Power Commission Share Issuance and Sale Authorization Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (voir aussi TR/2018-64)

art. 12, 1992, ch. 39, art. 49; 2002, ch. 10, art. 179 abrogation et modifications corrélatives, art. 13 à 22 (voir L.R., ch. 7 (4^e suppl.), art. 1 à 9)

disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50

EEV, 1988, ch. 12 en vigueur 05.05.88 voir TR/88-84

EEV, 1992, ch. 39, art. 49 et 50 en vigueur 15.06.93 voir TR/93-88 voir aussi art. 51

EEV, 2002, ch. 10, art. 179 en vigueur à la sanction 30.04.2002

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — 2003, ch. 22, art. 12 et 13

(Public Service Employment Act)

Le président du Conseil privé de la Reine pour l'application de l'article 23 voir TR/2018-90 et pour l'application de l'article 110, le ministre du Patrimoine canadien voir TR/2005-125; le président du Conseil du Trésor pour l'application de l'article 136 voir TR/2009-63

art. 2, 2003, ch. 22, art. 271; 2005, ch. 16, art. 17; 2013, ch. 40, art. 403

art. 14, 2017, ch. 9, sous-al.55(1p)(i)

art. 22, 2006, ch. 9, art. 100; 2013, ch. 18, art. 59; 2015, ch. 5, art. 2

art. 27, 2017, ch. 9, sous-al.55(1p)(ii)

art. 28, abrogé, 2012, ch. 19, art. 222

art. 35, 2013, ch. 40, art. 342 et 404; 2014, ch. 20, art. 473

art. 35.1, ajouté, 2005, ch. 21, art. 115; 2013, ch. 40, art. 343; 2015, ch. 5, art. 3

art. 35.11, ajouté, 2015, ch. 5, art. 4

art. 35.2, ajouté, 2006, ch. 9, art. 101; 2013, ch. 40, art. 344

art. 35.3, ajouté, 2006, ch. 9, art. 101; 2013, ch. 40, art. 345; 2015, ch. 36, art. 151; 2017, ch. 20, art. 186

art. 38, 2006, ch. 9, art. 102; 2013, ch. 40, al. 414a); 2015, ch. 5, art. 5

art. 39, 2015, ch. 5, art. 6

art. 39.1, ajouté, 2015, ch. 5, art. 7

art. 41, 2006, ch. 9, art. 103

art. 41.1, ajouté, 2008, ch. 15, art. 6

art. 43, 2015, ch. 5, art. 8

art. 50.1, ajouté, 2007, ch. 21, art. 40

art. 50.2, ajouté, 2013, ch. 18, art. 60

art. 53, 2006, ch. 9, art. 104; 2015, ch. 5, art. 9

art. 58, 2013, ch. 40, art. 346

art. 59, 2013, ch. 40, art. 347

E

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — 2003, ch. 22, art. 12 et 13 (suite)

- art. 64**, 2013, ch. 40, art. 348
art. 65, 2013, ch. 40, art. 349 et al. 414b)
art. 74, 2013, ch. 40, al. 414c)
art. 75, 2013, ch. 40, al. 414c)
art. 76, 2013, ch. 40, al. 414c)
art. 76.1, ajouté, 2013, ch. 40, art. 350
art. 77, 2013, ch. 40, art. 351 et al. 414d); 2014, ch. 39, art. 383
art. 78, 2013, ch. 40, art. 351 et al. 414d); 2014, ch. 39, art. 383
art. 79, 2013, ch. 40, art. 351 et al. 414d)
art. 80, 2013, ch. 40, art. 352(A) et al. 414d)
art. 81, 2013, ch. 40, art. 353 et al. 414d)
art. 82, abrogé, 2013, ch. 40, art. 353 et al. 414d)
art. 83, 2013, ch. 40, art. 354 et al. 414d); 2014, ch. 39, art. 384
art. 84, 2013, ch. 40, art. 355 et al. 414d)
art. 85, 2013, ch. 40, al. 414d)
art. 87, 2006, ch. 9, art. 105; 2013, ch. 40, al. 414e); 2015, ch. 5, art. 10
Partie 6 (intertitre) 2017, ch. 9, al.57(1c)
art. 88, 2013, ch. 40, art. 356 et 405; 2017, ch. 9, al.57(1a)
art. 89, 2013, ch. 40, art. 405
art. 90 à 96, abrogés, 2013, ch. 40, art. 405
art. 97, 2013, ch. 40, al. 414f)
art. 98, abrogé, 2013, ch. 40, art. 407
art. 99, 2013, ch. 40, art. 357, abrogé, art. 407
art. 100, abrogé, 2013, ch. 40, art. 407
art. 101, 2013, ch. 40, art. 358, abrogé, art. 407
art. 102, abrogé, 2013, ch. 40, art. 407
art. 103, 2013, ch. 40, art. 407; 2017, ch. 9, al.56(1c)
art. 103.1, ajouté, 2013, ch. 40, art. 407
art. 104, 2013, ch. 40, art. 407
art. 105, 2013, ch. 40, art. 408
art. 106 à 108, abrogés, 2013, ch. 40, art. 409
art. 109, 2013, ch. 40, art. 359, 411 et al. 414g)
art. 110, abrogé, 2013, ch. 40, art. 412
art. 111, 2003, ch. 22, art. 272; 2013, ch. 40, art. 413; 2014, ch. 2, art. 55, ch. 20, art. 474
art. 127.1, ajouté, 2006, ch. 9, art. 106
annexe, 2015, ch. 5, art. 11
art. 1, 2015, ch. 5, art. 12
dispositions de coordination, 2003, ch. 22, art. 271 et 272
disposition de coordination, 2005, ch. 16, art. 17
dispositions de coordination, 2013, ch. 40, par. 467(10) à (16) et l'art. 468
disposition de coordination, 2015, ch. 5, art. 14
disposition générale, 2013, ch. 18, art. 86 (publication dans la *Gazette du Canada*)
dispositions générales, 2013, ch. 40, art. 406 et 410 et al. 414c) et d)
dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 68 à 84
disposition transitoire, 2005, ch. 38, art. 16 édicté par al. 144(8)a)(A) et 19
disposition transitoire, 2006, ch. 9, art. 107
dispositions transitoires, 2013, ch. 40, art. 360 (version antérieure aux art. 348 à 357 continue de s'appliquer à toute plainte) et 415 à 424
disposition transitoire, 2015, ch. 5, art. 13
terminologie, 2017, ch. 9, al.55(1p), 56(1c) et 57(1c)
EEV, 2003, ch. 22, art. 12 (art. 1 à 136 édictés par art. 12) et 13 en vigueur 31.12.2005 voir TR/2005-122;
— art. 271 et 272 en vigueur à la sanction 07.11.2003;
— les définitions de « ancienne Commission », « ancienne loi », « loi modifiée » et « nouvelle Commission », à l'art. 68 et art. 77 à 83 en vigueur 20.11.2003 voir TR/2003-178;
— la définition de « nouvelle loi » à l'art. 68 et art. 69 à 76 en vigueur 31.12.2005 voir TR/2005-122;
— art. 84 abrogé avant son entrée en vigueur 31.12.2013 voir 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*), voir aussi la *Gazette du Canada, Partie I*, Vol. 148, n° 9, p. 542.
EEV, 2005, ch. 16, art. 17 en vigueur à la sanction 21.04.2005
EEV, 2005, ch. 21, art. 115 en vigueur 01.04.2006 voir TR/2006-54
EEV, 2005, ch. 38, art. 16 et 19 en vigueur 12.12.2005 voir TR/2005-119
EEV, 2006, ch. 9, art. 100 à 107 en vigueur à la sanction 12.12.2006
EEV, 2007, ch. 21, art. 40 en vigueur à la sanction 22.06.2007
EEV, 2008, ch. 15 (sanction : 17.04.2008), art. 6 en vigueur 18.04.2008 voir TR/2008-42
EEV, 2012, ch. 19, art. 222 en vigueur à la sanction 29.06.2012
EEV, 2013, ch. 18 (sanction : 19.06.2013), art. 59 et 60 en vigueur 28.11.2014 voir TR/2014-104; art. 86 entre en vigueur à la date fixée par décret voir par. 87(1) – Non en vigueur.
EEV, 2013, ch. 40, art. 360, 467 et 468 en vigueur à la sanction 12.12.2013;
— art. 403 à 424 en vigueur 01.11.2014 voir TR/2014-84;
— art. 342 à 359 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 364(2) – Non en vigueur.
[Remarque : art. 351 et 354 modifiés avant leur entrée en vigueur voir 2014, ch. 39, art. 383 et 384.]
EEV, 2014, ch. 2 (sanction : 25.03.2014), art. 55 en vigueur 01.04.2014 voir TR/2014-34.
EEV, 2014, ch. 20, art. 473 et 474 en vigueur à la sanction 19.06.2014.
EEV, 2014, ch. 39, art. 383 et 384 en vigueur à la sanction 16.12.2014.
EEV, 2015, ch. 5, art. 14 en vigueur à la sanction 31.03.2015; art. 2 à 13 en vigueur 01.07.2015 voir TR/2015-54.
EEV, 2015, ch. 36, art. 151 en vigueur à la sanction 23.06.2015.
EEV, 2017, ch. 9, al. 55(1p), 56(1c) et 57(1c) en vigueur à la sanction 19.06.2017
EEV, 2017, ch. 20 (sanction : 22.06.2017), art. 186 en vigueur 21.09.2017 voir TR/2017-53.

E

Emploi et la croissance, Loi de 2012 sur l'**— 2012, ch. 31***(Jobs and Growth Act, 2012)***Déposé par le ministre des Finances****art. 9**, 2013, ch. 40, art. 120**art. 57**, abrogé, (réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé], 2013, ch. 34, al. 426(5*b*)

dispositions de coordination, 154, 155, 183, 184, 313, 314, 332 à 334, 349, 462 et 474

dispositions transitoires, 177, 230, 231, 257 à 260, 286 à 289, 405 à 409, 452 à 460 et 501

EEV, 2012, ch. 31,

— par. 2(2) à (6), 3 à 6, 7(2), (3), (5) à (7) et (9) à (14), 8(3), 9(1), (2) et (6) à (15), 10(2), 11(2), 12(4), 13(3), 14, 15(2), 16(3), 17, 18, 19(2), 20(2), 21, 22(1), (3) et (4), 23(2), 24(2), 25(3), 26, 27(1), (2), (4) à (9), (11) à (17), (19), (24), (25), (29) et (31) à (38), 28(3), 29(2), 30(1), (3) et (4), 31(2), 32(8), 33(1) et (5), 34(3), 35(1), (6), (9), (12) à (14), 36(2), 37(2), 38(2), 39(2), 40, 41(4), 42(2), 43(10), 44, 45, 46, 47(2), 48(3), 49, 50, 51, 52, 53(3), 54, 55(6), 56(2) et 57(2) (*Remarque* : art. 57 réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé *voir* al. 426(5*b*)) en vigueur à la sanction 14.12.2012; par. 74(3) et (4), 75(2), 76(1), (2) et (4) à (9), 77(2), 78(1), (3) et (4), 79(1) à (3), (5) et (6), 80, 81(2), 82(6), 83(2), 84(3), 85 à 87, 88(2), 89(2), 90, 91, 92(2) et 93 à 95, 97 à 159, 161, 166, 167, 175, 177, 179 à 194, 197 à 204, 210 à 218, 265, 267, 285, 298, 307 à 315, 349, 390 à 409, 411 à 413, 425 à 432, 436(3), 444, par. 445(1), art. 446, 448 450, 451, 462, 515 et 516 en vigueur à la sanction 14.12.2012;

— par. 2(1), 7(1) et (8), 8(1) et (2), 11(1), 12(1) à (3), 13(1) et (2), 15(1), 23(1), 24(1), 25(1) et (2), 29(1), 31(1), 32(1) à (7), 34(1) et (2), 36(1), 37(1), 38(1), 39(1), 41(1) à (3), 42(1), 43(1) à (9), 47(1), 48(1) et (2), 53(1) et (2), définition de « régime de pension agréé » au par. 248(1), édictée par par. 55(1), et par. 55(2) à (5), 56(1) et 57(1) (*Remarque* : art. 57 réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé *voir* al. 426(5*b*)) en vigueur 14.12.2012 *voir* TR/2012-102 et *respectivement* par. 2(4), 7(9), 8(3), 11(2), 12(4), 13(3), 15(2), 23(2), 24(2), 25(3), 29(2), 31(2), 32(8), 34(3), 36(2), 37(2), 38(2), 39(2), 41(4), 42(2), 43(10), 47(2), 48(3), 53(3), 55(6), 56(2) et 57(2);

— par. 7(4), 10(1), 16(1) et (2), 19(1), 20(1), 22(2), 27(3), (18), (20) à (22) et (30), 30(2), par. 146.4(4.3), tel qu'édicté par par. 35(11), est réputé être entré en vigueur 29.03.2012; *toutefois*, avant 2014, est réputé avoir un libellé différent, *voir respectivement* par. 7(12), 10(2); 16(3), 19(2), 20(2), 22(4), 27(33), 30(4) et 35(14);

— par. 9(3) et (4), 33(2) à (4), 35(2) à (5), (7), (8), (10) et par. 146.4(4.1) et (4.2) édicté par le par. 35(11) en vigueur 01.01.2014 *voir* par. 9(15), 33(5) et 35(13);

— par. 9(5) abrogé avant son entrée en vigueur (réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé) *voir* 2013, ch. 40, art. 120;

— par. 27(10), (23) et (26) à (28), 28(1) et (2) en vigueur 01.02.2017 *voir respectivement* par. 27(37) et 28(3);

— par. 74(1) en vigueur 01.07.2009 *voir* par. 74(3);

— par. 74(2), 75(1), 77(1), 78(2), 81(1) et 88(1) en vigueur 23.09.2009 *voir respectivement* par. 74(4), 75(2), 77(2), 78(4), 81(2) et 88(2);

— par. 76(3), 79(4), 82(1) à (5), 83(1), 84(1) et (2), 89(1) et 92(1) en vigueur 01.07.2010 *voir respectivement* par. 76(8), 79(6), 82(6), 83(2), 84(3), 89(2) et 92(2);

— art. 160 et 162 réputés être entrés en vigueur 01.07.2007 *voir* par. 165(1);

— par. 163(3) réputé être entré en vigueur 31.03.2004 *voir* par. 165(2);

— par. 163(1) et (2) et art. 164 réputé être entré en vigueur 01.01.1999 *voir* par. 165(3);

— art. 173 et 174 en vigueur 25.11.2013 *voir* TR/2013-116 et art. 178;

— art. 195 et 196 en vigueur 09.10.2014 *voir* TR/2014-81;

— Section 8 de la partie 4 (art. 206 à 209) en vigueur 01.03.2013 *voir* TR/2013-15;

— Section 11 de la partie 4 (art. 233 à 263) en vigueur 30.10.2013 *voir* TR/2013-117;

— art. 264 et 266 en vigueur 06.05.2015 *voir* TR/2015-31;

— Section 13 de la partie 4 (art. 269 à 284 et 286 à 295) en vigueur 01.04.2013 *voir* TR/2013-39;

— Section 14 de la partie 4 (art. 299 à 305) en vigueur 07.06.2013 *voir* TR/2013-66;

— art. 316 à 337 et 340 à 348 en vigueur 01.04.2014 *voir* TR/2014-33;

— art. 351 à 360 et 365 à 389 en vigueur 01.08.2013 *voir* TR/2013-60;

— art. 414 à 423 en vigueur 01.04.2013 *voir* TR/2013-26;

— par. 433(1) et (3), 434(1), 435(1), (2), (4), (6) et (8), 436(1), (4), (5) et (7), 437(1), (3) et (5), 438(1), 439(1), 440(1) et (3), 441(1), 442(1), 443(1), 445(2), art. 447 et 452 à 460 et par. 461(1) en vigueur 07.03.2013 *voir* TR/2013-24;

— par. 433(2) et (4), 434(2), 435(3), (5), (7) et (9), 436(2), (6) et (8), 437(2), (4) et (6), 438(2), 439(2), et (3), 440(2) et (4), 441(2), 442(2), 443(2), 448, 449, 461(2) et 463(2) à (4) abrogés avant leur entrée en vigueur *voir respectivement* 2013, ch. 40, art. 143 à 156. *Voir aussi* par. 463(4) avant l'abrogation [*Remarque* : 2012, ch. 19, par. 609(2) abrogé avant son entrée en vigueur *voir* 2013, ch. 40, par. 139(1)];

— art. 464 à 466, par. 467(1) à (3), 469 à 513 en vigueur 01.01.2013 *voir* par. 514(1);

— art. 219 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 232(1) – Non en vigueur;

— art. 220 à 222 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 232(2) – Non en vigueur;

— art. 223, 224, 229 et 230 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 232(3) – Non en vigueur;

— art. 225 à 228 et 231 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 232(4) – Non en vigueur;

— art. 233 à 262 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 263 – Non en vigueur;

— art. 361 à 364 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 410 – Non en vigueur;

E

Emploi et la croissance, Loi de 2012 sur l' — 2012, ch. 31 (suite)

- par. 467(4) et art. 468 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 514(2) – Non en vigueur
- Voir aussi* les différentes dispositions d'application.
- EEV, 2013, ch. 34, art. 426 en vigueur à la sanction 26.06.2013.
- EEV, 2013, ch. 40, art. 120 en vigueur à la sanction 12.12.2013.

Emploi et la croissance économique, Loi sur l'
— 2010, ch. 12

(Jobs and Economic Growth Act)

- art. 58**, 2012, ch. 31, art. 93
- art. 64**, 2012, ch. 31, art. 94
- art. 75**, 2012, ch. 31, art. 95
- art. 1679**, 2011, ch. 24, art. 177
- art. 1680**, 2011, ch. 24, art. 178
- art. 2073**, 2012, ch. 31, art. 153
- art. 2147**, 2014, ch. 39, art. 378
- art. 2148**, 2014, ch. 39, art. 379
- art. 2148.1**, ajouté, 2014, ch. 39, art. 380
- dispositions de coordination, 2010, ch. 12, art. 95 et 2135
- dispositions générales, 2010, ch. 12, art. 54 (application), 2137 à 2146 (Énergie atomique du Canada Limitée) et 2180 to 2183 (paiements à certaines entités)
- dispositions transitoires, 2010, ch. 12, art. 1778, 1826, 2162, 2163, 2178 et 2195 à 2200
- EEV, 2010, ch. 12, art. 2 à 22, 26 à 28, 30, 31, 38 à 54, par. 55(5) et (6), 56(2), art. 57 à 59, 61 à 63, par. 64(2) à (7), art. 65, 66, par. 67(2) et (4), 68(2), 69(2), art. 70, par. 71(2), art. 72, 73, par. 74(2), art. 75 à 89, 95, 96, 103, 1646 à 1649, 1653, 1655, 1657, 1659, 1661, 1664, 1667, 1670, 1683, 1686, 1692, 1694, 1696, 1699, 1711, 1716, 1722, 1724, 1728, 1730, 1732, 1737, 1739, 1742, 1745, 1754, 1756, 1758, 1760, 1762, 1764, 1766, 1768, 1773, 1775, 1783, 1785, 1788, 1789, 1792 à 1794, 1796, 1798, 1799, 1801, 1803, 1810, 1811, par. 1813(2), art. 1814, par. 1816(1) et (3), art. 1819, par. 1820(2) à (5), (7), (8) et (10), art. 1821, 1824, 1825, 1827 à 1833, art. 1 à 5 et 8 de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* édictés par l'art. 1834, 1835 à 1861, 1884 à 1888, 1891 à 1893, 2136, 2148 à 2163, 2178 à 2184, 2189, 2195 à 2201 et 2204 à 2208 en vigueur à la sanction 12.07.2010;
- par. 37(1) et art. 98 réputés entrés en vigueur 01.07.2010 *voir respectivement* par. 37(2) et 103(2);
- par. 55(1) à (4) et 67(1) réputés en vigueur 17.12.90 *voir respectivement* par. 55(5) et 67(3);
- par. 56(1) et 60(1) réputés en vigueur 01.04.2007 *voir respectivement* par. 56(2) et 60(2);
- par. 64(1) abrogé et réputé n'être jamais entré en vigueur *voir* al. 95(4)a);
- par. 68(1), 69(1) et 71(1) réputés en vigueur 23.09.09 *voir respectivement* par. 68(2), 69(2) et 71(2);
- par. 74(1) réputé en vigueur 01.01.2010 *voir* par. 74(2);
- al. 95(4)e) réputé avoir produit ses effets 01.07.2010 *voir* al. 95(4)f);
- art. 99 à 102 en vigueur 01.09.2010 *voir* TR/2010-55;
- art. 104 à 1644 réputés entrés en vigueur 05.03.2010 *voir* art. 1645;
- art. 1650 à 1652, 1654, 1656, 1658, 1660, 1662, 1663, 1665, 1666, 1668, 1669, 1671 à 1682, 1684, 1685, 1687 à 1691, 1693, 1695, 1697, 1698, 1700 à 1710, 1712 à 1715, 1717 à 1721, 1723, 1725 à 1727, 1729, 1731, 1733 à 1736, 1738, 1740, 1741, 1743, 1744, 1746 à 1753, 1755, 1757, 1759, 1761, 1763, , 1767, 1769 à 1772 et 1774 en vigueur 16.03.2012 *voir* TR/2012-14;
- art. 1765 en vigueur 15.06.2012 *voir* TR/2012-14;
- 1776 à 1782 et 1784 en vigueur 27.08.2010 *voir* TR/2010-72;
- art. 1786, 1790, par. 1791(1) à (4), art. 1795, 1812, par. 1815(2) et (3), 1816(4) à (7), art. 1817, par. 1820(1), (9) et (11) en vigueur 01.04.2011 *voir* TR/2011-21;
- art. 1787, par. 1791(5), art. 1800, 1802, 1805 à 1809, par. 1813(1), 1815(1), art. 1818, 1822 et 1823 en vigueur 01.07.2011 *voir* TR/2011-21;
- art. 1797 et par. 1820(12) en vigueur 31.10.2010 *voir* TR/2010-82;
- art. 1804 et par. 1820(6) en vigueur 01.04.2015 *voir* TR/2015-19;
- par. 1816(2) et art. 1826 abrogés avant leur entrée en vigueur *voir* 2010, ch. 25, par. 198(3);
- par. 1820(12) en vigueur 31.10.2010 *voir* TR/2010-82;
- art. 1862 à 1873 et 1876 à 1883 en vigueur 18.06.2014 *voir* art. 1884 tel que modifié par 2014, ch. 20, art. 297;
- art. 1874 et 1875 en vigueur 14.02.2011 *voir* TR/2011-13;
- art. 1889 et 1890 en vigueur 01.11.2010 *voir* TR/2010-80 et art. 1893;
- art. 1894 à 2135 en vigueur 19.12.2012 *voir* TR/2012-99;
- par. 2018(3) abrogé avant son entrée en vigueur *voir* par. 2135(2);
- art. 2137 à 2147 en vigueur 25.03.2011 *voir* TR/2011-25
- art. 2185 à 2187 et 2190 à 2194 réputés entrés en vigueur 01.01.2009 *voir* par. 2208(1);
- art. 2188 en vigueur 23.09.2010 *voir* TR/2010-74 et par. 2208(2) *mais voir aussi l'erratum, Gazette du Canada*, Vol. 144, n° 22, p. 2002 *re date* du C.P.;
- art. 6 et 7 de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* édictés par l'art. 1834, entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* 1850 – Non en vigueur;
- art. 2172 à 2177 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 2179 – Non en vigueur.
- Voir aussi* les différentes dispositions d'application.
- EEV, 2011, ch. 24, Partie 16 (art. 177 et 178) en vigueur à la sanction 15.12.2011
- EEV, 2012, ch. 31, art. 93 à 95 et 153 en vigueur à la sanction 14.12.2012
- EEV, 2014, ch. 20, art. 297 en vigueur à la sanction 19.06.2014.
- EEV, 2014, ch. 39, art. 379 en vigueur à la sanction 16.12.2014;
- par. 378(1) réputé en vigueur 30.05.2014 *voir* par. 381(1);
- par. 378(2) et art. 380 en vigueur 13.09.2015 *voir* l'avis publié dans la *Gazette du Canada, Partie I*, n° 39,

E

26.09.2015, p. 2323, (date à laquelle Énergie atomique du Canada limitée a disposé, par vente, en vertu de l'al. 2141(1)*j*) de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* (2010, ch. 12), de tous ses titres de la société Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée.

Emploi, la croissance et la prospérité économique durable, Loi sur l' — 2012, ch. 19

(*Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*)

Déposé par le ministre des Finances

art. 133, 2012, ch. 31, art. 175

art. 136, 2012, ch. 31, art. 176

art. 209.1, ajouté, 2016, ch. 7, art. 233

art. 211, 2016, ch. 7, art. 234

art. 211.1, ajouté, 2016, ch. 7, art. 235

art. 213, abrogé, 2016, ch. 7, art. 236

art. 309, abrogé, 2017, ch. 26, art. 54

art. 495, 2013, ch. 33, al. 195(1)*c*)

art. 610, 2012, ch. 31, art. 450

art. 619, 2012, ch. 31, art. 451

dispositions de coordination, 2012, ch. 19, art. 64, 65, 313, 348, 349, 366, 475, 529, 601 et 710

dispositions générales,

abrogation de lois, 2012, ch. 19, art. 66, 441, 504, 593, 685 et 699 ;

interprétation, 2012, ch. 19, art. 491 ;

liquidation, 2012, ch. 19, art. 492 à 495 ;

PPP Canada Inc., 2012, ch. 19, art. 209 à 213, art. 209.1 ajouté par 2016, ch. 7, art. 235

règlements connexes, 18 et 47 à 51

dispositions transitoires, 2012, ch. 19, art. 100 à 109, 193 à 204, 209 à 213, 251 à 270, 365, 417, 425, 438, 439, 496 à 500, 528, 564 à 570, 579 à 585, 616, 667 à 673 et 741 à 745

disposition transitoire, 2012, ch. 31, art. 177 (*Loi sur les pêches*)

EEV, 2012, ch. 19 (sanction : 29.06.2012), 2 à 6, par. 7(1), (3) à (5) et (7), art. 8 à 11, par. 12(1), art. 13, 14, par. 15(2) à (8), art. 16, 17, 19, 21 à 24, 26, 27, par. 28(3) à (5), art. 29 à 46, 120, 123 à 128, par. 133(2), art. 134, par. 139(1), 142(1), art. 143, par. 144(1), 145(1), art. 146, par. 147(6) et (8), 149(1), (3) et (4), art. 150, 151, 154, 155, par. 159(1) et (3), 160(2), 161(1) et (4), art. 163 à 213, 217, 218 à 224, 226, par. 230(2) et (3), art. 233, 234, par. 237(2), art. 238, 239, 245, 250 à 270, par. 272(2), art. 273 à 275, 277, 278, 280, 303, 313, 315 à 346, 348 à 351, 353, 355, 356, à l'exception de l'al. 21.52(1)*b*), art. 357 à 360, 365, 366, 375, 376, 378 à 411, 417, 427 à 431, 445, 447, 452, 461, 464, 465 468 à 475, 479 à 483, 490 à 495, 516 à 525, 529, 531, 577, 578, 595 à 603, 606, par. 608(1), 609(1), (3) à (5) et (7), 610(1), 611(1), art. 612 à 618 et 626 à 655, 681, 699 à 712, par. 713(1), art. 714, 717 à 720, 724, 725, 727 à 740 et 752 en vigueur à la sanction 29.06.2012 ;

— par. 7(2) et (6), 12(2) et (3) en vigueur 01.01.2013 *voir respectivement* par. 7(7) et 12(4) ;

— par. 15(1) réputé être entré en vigueur 29.03.2012 *voir* par. 15(5) ;

— par. 20(1) en vigueur 01.04.2013 *voir* par. 20(2) ;

— par. 25(1), 28(1) et (2) réputé être entré en vigueur 01.06.2012 *voir respectivement* par. 25(2) et 28(4) ;

— art. 52 à 63 et 66 en vigueur 06.07.2012 *voir* TR/2012-56 ;

— art. 68 à 85, 89, 90, 92 à 97, 99 à 114 en vigueur 06.07.2012 *voir* TR/2012-57 ;

— art. 86 à 88, 91, 98, 116 à 119, 122, 129 et 130 en vigueur 03.07.2013 *voir* TR/2013-69 ;

— art. 132, par. 133(1), (3) et (4), 135 à 138, par. 139(2), art. 140, 141, par. 142(2) à (4), 144(2) à (6), 145(2) à (4), et 147(1) à (5), (7), (9) et (10), art. 148, par. 149(2) et (5), art. 152 et 153 en vigueur 25.11.2013 *voir* TR/2013-116 ;

— art. 157, 158, par. 159(2) et (4), 160(1), (3) et (4) et 161(2) et (3) en vigueur 24.09.2014 *voir* TR/2014-6 ;

— Section 4 de la partie 4 (art. 214 à 216) en vigueur le 08.03.2013 *voir* TR/2013-25 ;

— art. 225, 227 à 229, par. 230(1), art. 231, 232 235, 236, par. 237(1), art. 240 à 244, 246 à 249 et 279 en vigueur 01.04.2013 *voir* par. 281(1) ;

— art. 271 et 276 en vigueur 01.04.2014 *voir* par. 281(2) ;

— par. 272(1) et (3) en vigueur 01.05.2014 *voir* par. 281(3) ;

— Section 7 de la partie 4 (art. 282 à 302) en vigueur 01.03.2013 *voir* TR/2013-17 ;

— art. 304 à 308 et 310 à 312 en vigueur 01.03.2013 *voir* TR/2013-17 ;

— art. 309 abrogé avant son entrée en vigueur *voir* 2017, ch. 26, art. 54

— art. 347 en vigueur à la sanction *mais* réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé *voir* par. 349(2) ;

— art. 352 et 354 en vigueur 01.01.2013 *voir* par. 367(1) ;

— al. 21.52(1)*b*) de la *Loi nationale sur l'habitation*, édicté par l'art. 356, en vigueur 31.05.2013 *voir* TR/2013-61 ;

— art. 361 à 364 en vigueur 01.07.2013 *voir* TR/2013-61 ;

— Section 12 (art. 368 à 374) en vigueur 20.08.2012 *voir* TR/2013-66 ;

— Section 14 (art. 377) en vigueur 06.06.2013 *voir* TR/2012-68 ;

— art. 412, par. 414(2), art. 415 et 416 en vigueur 25.10.2012 *voir* TR/2012-84 ;

— art. 413 et par. 414(1) en vigueur 19.06.2013 *voir* TR/2013-65 ;

— art. 418 en vigueur 19.12.2013 *voir* TR/2013-65 ;

— art. 420 à 426 (section 20 de la partie 4) en vigueur 13.06.2014 *voir* TR/2014-53 ;

— art. 434 à 439 en vigueur 01.07.2014 *voir* TR/2013-49 ;

— art. 441 à 443 en vigueur 01.01.2014 *voir* TR/2013-121 ;

— art. 446, 448 et 451 en vigueur 01.07.2013 *voir* par. 467(2) ;

— art. 449, 450 et 453 en vigueur 01.03.2013 *voir* TR/2013-18 ;

— art. 454 à 458 en vigueur 27.11.2017 *voir* TR/2017-67 ;

— art. 466 en vigueur 01.04.2014 *voir* TR/2014-31 ;

— art. 484 et 485 en vigueur 01.04.2013 *voir* art. 486 ;

— art. 487 et 488 en vigueur 01.02.2014 *voir* art. 489 ;

E

Emploi, la croissance et la prospérité économique durable, Loi sur l' — 2012, ch. 19 (suite)

- art. 496 à 504 en vigueur 27.07.2012 *voir* TR/2012-61;
- art. 506 à 514 en vigueur 01.01.2013 *voir* art. 515;
- art. 526 à 528 en vigueur 01.12.2012 *voir* TR/2012-88;
- Section 39 de la partie 4 (art. 532 à 577) en vigueur 01.04.2013 *voir* TR/2013-37;
- art. 579 à 593 en vigueur 01.04.2013 *voir* TR/2013-36;
- art. 604, par. 608(2) et (3) en vigueur 07.04.2013 *voir* par. 619(1);
- art. 605 et 607 en vigueur 06.01.2013 *voir* TR/2012-98;
- par. 609(2) et (6), 610(2), 611(2) et par. 619(3), tel que modifié par 2012, ch. 31, art. 451, abrogés avant leur entrée en vigueur *voir* 2013, ch. 40, par. 139(1) et (2) et art. 140 à 142;
- art. 620 et 621 réputé être entré en vigueur 30.03.2012 *voir* par. 625(1);
- art. 622 à 624 réputé être entré en vigueur 01.06.2012 *voir* par. 625(2);
- Section 49 de la partie 4 (art. 656 à 681) en vigueur 01.04.2013 *voir* TR/2013-38;
- art. 682 et 683 (Section 50) abrogés avant leur entrée en vigueur 01.04.2018 *voir* 2017, ch. 20, art. 297;
- art. 685 et 687 à 695 en vigueur 01.03.2013 *voir* TR/2013-17;
- art. 686 en vigueur 27.07.2012 *voir* TR/2012-61;
- art. 697 réputé être entré en vigueur 15.12.2011 *voir* art. 698;
- art. 432 et 433 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 440(1) – Non en vigueur;
- art. 459, 460, 462 et 463 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 467(1) – Non en vigueur;
- art. 476 et 477 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 478 – Non en vigueur;
- par. 713(2), art. 721 à 723, 726 et 741 à 751 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 753(2) – Non en vigueur;
- art. 715 et 716, ou telle des dispositions édictées par l'art. 716, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 753(1) – Non en vigueur;
- art. 746 à 749 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 753(2) – Non en vigueur.

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

- EEV, 2012, ch. 31, art. 175 à 177 en vigueur à la sanction 14.12.2012.
- EEV, 2013, ch. 33, art. 195 en vigueur à la sanction 26.06.2013.
- EEV, 2016, ch. 7, art. 233 à 236 en vigueur à la sanction 22.06.2016.
- EEV, 2017, ch. 20, art. 297 en vigueur 01.04.2018 *voir* art. 299.
- EEV, 2017, ch. 26, art. 54 en vigueur à la sanction 12.12.2017

Emprunt

(Loan)

1936, ch. 41

Emprunts, Loi autorisant certains

— **2017, ch. 20, art. 103**

(Borrowing Authority Act)

Le ministre des Finances (art. 2)

EEV, 2017, ch. 20, art. 103 (art. 1 à 8), la Loi et son annexe en vigueur 23.11.2017 *voir* TR/2017-73 et 2017, ch. 20, art. 107.

Énergie nucléaire, Loi sur l'

— **L.R. (1985), ch. A-16**

[Ancienne appellation : Contrôle de l'énergie atomique, Loi sur le]

(Nuclear Energy Act)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))

Titre intégral, 1997, ch. 9, art. 87

Préambule, abrogé, 1997, ch. 9, art. 88

art. 1, 1997, ch. 9, art. 89

art. 2, 1997, ch. 9, art. 90

art. 3, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 4, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 5, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 6, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 7, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 8, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 9, 1993, ch. 34, art. 4(F); abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 10, 1994, ch. 43, art. 81; 1997, ch. 9, art. 92 et al. 99a);

2002, ch. 7, art. 221; 2017, ch. 6, art. 121

art. 11, 1997, ch. 9, art. 93; 2010, ch. 12, art. 2147

art. 12, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94

art. 13, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94

art. 14, 1994, ch. 43, art. 82, 1997, ch. 9, art. 94

art. 15, 1997, ch. 9, art. 94

art. 16, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94

art. 17, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94

art. 18, 1997, ch. 9, art. 95 et al. 99 b)

art. 19, 1997, ch. 9, art. 96

art. 20, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97

art. 21, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97

annexe I, abrogée, 1997, ch. 9, art. 98

dispositions générales, 2010, ch. 10, art. 2137 à 2146

(Énergie atomique du Canada Limitée, réorganisation et

dessaisissement et disposition d'application)

dispositions transitoires, 1997, ch. 9, art. 73 à 82

EEV, 1993, ch. 34, art. 4(F) en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1994, ch. 43, art. 81 et 82 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

EEV, 1997, ch. 9, art. 73 à 82 et 87 à 99 en vigueur 31.05.2000 *voir* TR/2000-42

EEV, 2002, ch. 7, art. 221 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(3) – Non en vigueur

E

Énergie nucléaire, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-16 (suite)

EEV, 2010, ch. 12 (sanction : 12.07.2010), art. 2137 à 2147 en vigueur 25.03.2011 *voir* TR/2011-25 [*Remarque* : art. 2147 et 2148 (disposition d'EEV) modifiés par 2014, ch. 39, art. 378 et 379]

EEV, 2014, ch. 39, art. 379 en vigueur à la sanction 16.12.2014;

— par. 378(1) réputé en vigueur 30.05.2014 *voir* par. 381(1);

— par. 378(2) entre en vigueur à la date où Énergie atomique du Canada limitée dispose, notamment par vente, en vertu de l'al. 2141(1)*j*) de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* (2010, ch. 12), des titres de la société Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée, constituée le 30.05.2014 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Le ministre fait publier un avis de cette date dans la *Gazette du Canada* dans les plus brefs délais suivant la date de cette disposition *voir* 2014, ch. 39, par. 381(2) – Non en vigueur.

EEV, 2017, ch. 6 (sanction : 16.05.2017), art. 121 en vigueur 21.09.2017 *voir* TR/2017-47.

Engrais, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-10
(*Fertilizers Act*)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Titre intégral, 2015, ch. 2, art. 62

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*q*); 1995, ch. 40, art. 50; 1997, ch. 6, art. 48; 2012, ch. 24, art. 88; 2015, ch. 2, art. 63

art. 3, 2015, ch. 2, art. 64

art. 3.1, ajouté, 2015, ch. 2, art. 65

art. 3.2, ajouté, 2015, ch. 2, art. 65

art. 3.3, ajouté, 2015, ch. 2, art. 65

art. 3.4, ajouté, 2015, ch. 2, art. 65

art. 5, 1993, ch. 44, art. 155; 1994, ch. 47, art. 115; 2002, ch. 28, art. 84; 2015, ch. 2, art. 66

art. 5.1, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67

art. 5.2, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67

art. 5.3, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67

art. 5.4, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67

art. 5.5, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67

art. 5.6, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67

art. 5.7, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67

art. 6, 1997, ch. 6, art. 49; 2005, ch. 38, art. 113

art. 7, ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 9; 2015, ch. 2, art. 68

art. 9, 1995, ch. 40, art. 51; 2015, ch. 2, art. 69

art. 9.1, ajouté, 2015, ch. 2, art. 70

art. 9.2, ajouté, 2015, ch. 2, art. 70

art. 9.3, ajouté, 2015, ch. 2, art. 70

art. 9.4, ajouté, 2015, ch. 2, art. 70

art. 10, 1995, ch. 40, art. 52; 2015, ch. 2, art. 71

art. 10.1, ajouté, 1997, ch. 6, art. 50; 2015, ch. 2, art. 72

art. 11, 2015, ch. 2, art. 72

art. 11.1, ajouté, 2015, ch. 2, art. 72

art. 12, 1995, ch. 40, art. 53

art. 13, ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203

disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)

EEV, ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

EEV, ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 9 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188

EEV, 1993, ch. 44, art. 155 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1

EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

EEV, 1994, ch. 47, art. 115 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1

EEV, 1995, ch. 40, art. 50 à 53 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89

EEV, 1997, ch. 6, art. 48 à 50 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

EEV, 2002, ch. 28, art. 84 en vigueur 28.06.2006 *voir* TR/2006-93

EEV, 2005, ch. 38, art. 113 en vigueur 12.12.2005 *voir* TR/2005-119

EEV, 2012, ch. 24 (sanction : 22.11.2012), art. 88 en vigueur 15.01.2019 *voir* TR/2018-39.

EEV, 2015, ch. 2 (sanction : 25.02.2015), art. 62 à 72 en vigueur 27.02.2015 *voir* TR/2015-17.

Enquêtes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-11
(*Inquiries Act*)

Le premier ministre

art. 6, 2003, ch. 22, art. 174

art. 10, ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203

EEV, ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

EEV, 2003, ch. 22, art. 174 en vigueur 01.04.2005 *voir* TR/2005-24

Enquêtes sur les coalitions, Loi relative aux
voir Concurrence, Loi sur laEnregistrement de renseignements sur les
délinquants sexuels, Loi sur l'
— 2004, ch. 10

(*Sex Offender Information Registration Act*)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection
civile

art. 2, 2010, ch. 17, art. 28

art. 3, 2007, ch. 5, art. 32; 2010, ch. 17, art. 29; 2015, ch. 23, art. 21

art. 4, 2007, ch. 5, art. 33; 2010, ch. 17, art. 30

art. 4.1, 2007, ch. 5, art. 34; 2010, ch. 17, art. 31; 2015, ch. 23, art. 22

art. 4.2, 2007, ch. 5, art. 35; 2010, ch. 17, art. 32

E

Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, Loi sur l' — 2004, ch. 10 (suite)

art. 4.3, 2007, ch. 5, art. 36; 2010, ch. 17, art. 33
art. 5, 2007, ch. 5, art. 37; 2010, ch. 17, art. 34; 2015, ch. 23, art. 23
art. 5.1, ajouté; 2010, ch. 17, art. 35
art. 6, 2007, ch. 5, art. 38; 2010, ch. 17, art. 36; 2015, ch. 23, art. 26
art. 7.1, ajouté, 2007, ch. 5, art. 39; 2010, ch. 17, art. 37
art. 8, 2007, ch. 5, art. 40; 2010, ch. 17, art. 38
art. 8.1, ajouté, 2007, ch. 5, art. 41; 2010, ch. 17, art. 39; 2015, ch. 23, art. 27
art. 8.2, ajouté, 2007, ch. 5, art. 41; 2010, ch. 17, art. 40; 2013, ch. 24, al. 130a)(F)
art. 10, 2007, ch. 5, art. 42
art. 11, 2007, ch. 5, art. 43
art. 12, 2007, ch. 5, art. 44; 2013, ch. 24, al. 130b)(F)
art. 13, 2007, ch. 5, art. 45
art. 14, 2010, ch. 17, art. 41(A)
art. 15, 2007, ch. 5, art. 46; 2010, ch. 17, art. 42; 2018, ch. 11, art. 30
art. 15.1, ajouté, 2010, ch. 17, art. 43
art. 15.2, ajouté, 2015, ch. 23, art. 27
art. 16, 2007, ch. 5, art. 47; 2010, ch. 17, art. 44; 2015, ch. 23, art. 28
art. 17, 2007, ch. 5, art. 48
art. 18, 2007, ch. 5, art. 49
disposition de coordination, 2007, ch. 5, art. 51
disposition générale, 2015, ch. 23, art. 26
EEV, 2004, ch. 10 en vigueur 15.12.2004 voir TR/2004-157
EEV, 2007, ch. 5, art. 51 en vigueur à la sanction 29.03.2007; art. 32 à 49 en vigueur 12.09.2008 voir TR/2008-93
EEV, 2010, ch. 17 (sanction : 15.12.2010), art. 28 à 44 en vigueur 15.04.2011 voir TR/2011-35
EEV, 2013, ch. 24 (sanction : 19.06.2013), art. 130 en vigueur 01.06.2014 voir TR/2014-49.
EEV, 2015, ch. 23 (sanction : 18.06.2015), art. 21 à 28 en vigueur 01.12.2016 voir TR/2016-62.
EEV, 2018, ch. 11, art. 30 en vigueur à la sanction 21.06.2018

**Enregistrement des lobbyistes, Loi sur l',
[Nouvelle appellation voir Lobbying, Loi sur
le]**
(Lobbying Act)

**Enregistrement des organismes de
bienfaisance (renseignements de sécurité),
Loi sur l' — 2001, ch. 41, art. 113**
(Charities Registration (Security Information) Act)

**Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection
civile (2005, ch. 10, art. 34)**

art. 3, 2001, ch. 41, art. 125 et 142; 2005, ch. 10, al. 34(1)c)
art. 4, 2001, ch. 41, art. 125

art. 5, 2001, ch. 41, art. 125
art. 6, 2001, ch. 41, art. 125
art. 7, 2001, ch. 41, art. 125
art. 8, 2001, ch. 41, art. 125
art. 9, 2001, ch. 41, art. 125
art. 10, 2001, ch. 41, art. 125
art. 13, 2001, ch. 41, art. 125
dispositions de coordination, 2001, ch. 41, art. 125 et 142
EEV, 2001, ch. 41, art. 125 et 142 en vigueur à la sanction 18.12.2001; art. 113 en vigueur 24.12.2001 voir TR/2002-16
EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir TR/2005-29

**Enrôlement à l'étranger, Loi sur l'
— L.R. (1985), ch. F-28**
(Foreign Enlistment Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, L.R., ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(1), ann. I, n^o 6; 1996, ch. 31, art. 85
art. 7, 1995, ch. 5, al. 25(1)l)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 1 (2^e suppl.), art. 211 en vigueur 10.11.86 voir TR/86-206
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65
EEV, 1996, ch. 31, art. 85 en vigueur 31.01.97 voir TR/97-21

**Entraide juridique en matière criminelle, Loi
sur l' — L.R. (1985), ch. 30 (4^e suppl.)**
(Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act)

Le ministre de la Justice

art. 2, 1992, ch. 51, art. 58; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 112, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n^o 24; 1998, ch. 30, al. 14k); 1999, ch. 3, art. 80, ch. 18, art. 97; 2000, ch. 24, art. 56; 2002, ch. 7, art. 209(A); 2014, ch. 31, art. 36; 2018, ch. 27, art. 29
art. 3, 1999, ch. 18, art. 98
art. 4, 1999, ch. 18, art. 99
art. 5, 1999, ch. 18, art. 99; 2018, ch. 27, art. 30
art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)v); 1999, ch. 18, art. 100
art. 7, 1999, ch. 18, art. 101; 2018, ch. 27, art. 31
partie I, 1999, ch. 18, art. 101
art. 8, 1999, ch. 18, art. 101; 2018, ch. 27, art. 32
art. 9, 1999, ch. 18, art. 102
art. 9.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 57
art. 9.2, ajouté, 2000, ch. 24, art. 57
art. 9.3, ajouté, 2001, ch. 32, art. 65; 2018, ch. 16, art. 171
art. 9.4, ajouté, 2001, ch. 32, art. 65; 2018, ch. 16, art. 171
art. 10, 2000, ch. 24, art. 58

E

Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 30 (4^e suppl.) (suite)

art. 11, 1999, ch. 18, art. 103; 2000, ch. 24, art. 59
art. 12, 1999, ch. 18, art. 104; 2000, ch. 24, art. 60; 2014, ch. 31, art. 37
art. 13.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 61; abrogé, 2014, ch. 31, art. 38
art. 15, 1999, ch. 18, art. 105
art. 16, 1999, ch. 18, art. 106
art. 16.1, ajouté, 2014, ch. 31, art. 39
art. 16.2, ajouté, 2014, ch. 31, art. 39
art. 17, 1999, ch. 18, art. 107; 2000, ch. 24, art. 62
art. 18, 1999, ch. 18, par. 108; 2000, ch. 24, art. 63; 2001, ch. 32, art. 66
art. 19, 1999, ch. 18, art. 109; 2000, ch. 24, art. 64
art. 20, 1999, ch. 18, art. 110; 2000, ch. 24, art. 65
art. 21, 1999, ch. 18, art. 111
art. 22, 1999, ch. 18, art. 112; 2000, ch. 24, art. 66
art. 22.01, ajouté, 2014, ch. 31, art. 41
art. 22.02, ajouté, 2014, ch. 31, art. 41
art. 22.03, ajouté, 2014, ch. 31, art. 41
art. 22.04, ajouté, 2014, ch. 31, art. 41
art. 22.05, ajouté, 2014, ch. 31, art. 41
art. 22.06, ajouté, 2018, ch. 27, art. 33
art. 22.1, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113; 2000, ch. 24, art. 67
art. 22.2, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113; 2000, ch. 24, art. 68
art. 22.3, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113
art. 22.4, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113
art. 23, 1999, ch. 18, art. 114
art. 23.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 69
art. 24, 1999, ch. 18, art. 115
art. 25, 1999, ch. 18, art. 116
art. 26, 1992, ch. 20, al. 215(1b) et 216(1b)
art. 29, 2002, ch. 1, art. 195
art. 30, 1999, ch. 18, art. 117
art. 31, 1999, ch. 18, art. 118
art. 34, 1999, ch. 18, art. 119
art. 35, 1994, ch. 44, art. 95
partie II, 1999, ch. 18, art. 120
art. 36, 1994, ch. 44, art. 96; 1999, ch. 18, art. 120; 2014, ch. 31, art. 44
art. 37, 1994, ch. 44, art. 97; 1999, ch. 18, art. 120
art. 39, 1999, ch. 18, art. 121
partie III, 1999, ch. 18, art. 122
art. 40, 1999, ch. 18, art. 123; 2001, ch. 27, art. 261
art. 41, 1999, ch. 18, art. 124
art. 42, 1999, ch. 18, art. 125
art. 43, 1999, ch. 18, art. 126
art. 44, 1999, ch. 18, art. 127; 2014, ch. 31, art. 45
annexe, DORS/90-704; DORS/93-446; DORS/98-382; 1999, ch. 18, art. 128; DORS/2005-228
dispositions générales, 1992, ch. 20, par. 215(2) et 216(2)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions générales, 2014, ch. 31, art. 40, 42 et 43
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 30 (4^e suppl.) en vigueur 01.10.88 voir TR/88-199
EEV, 1992, ch. 20, art. 215 et 216 en vigueur 01.11.92 voir TR/92-197

EEV, 1992, ch. 51, art. 58 et 67 en vigueur 30.01.93 voir TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 112, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n^o 24
EEV, 1994, ch. 44, art. 95 à 97 en vigueur 15.02.95 voir TR/95-20
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65
EEV, 1998, ch. 30, al. 14k) en vigueur 19.04.99 voir TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n^o 24 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 80 en vigueur 01.04.99 voir art. 92
EEV, 1999, ch. 18, art. 97 à 128 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 24, art. 56 à 69 en vigueur 23.10.2000 voir TR/2000-95
EEV, 2001, ch. 27, art. 261 en vigueur 28.06.2002 voir TR/2002-97
EEV, 2001, ch. 32, art. 66 en vigueur 07.01.2002 et art. 65 en vigueur 01.02.2002 voir TR/2002-17
EEV, 2002, ch. 1, art. 195 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2002-91
EEV, 2002, ch. 7, art. 209 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48
EEV, 2014, ch. 31 (sanction : 09.12.2014), art. 36 à 45 en vigueur 09.03.2015 voir art. 47.
EEV, 2018, ch. 16 (sanction : 21.06.2018), art. 171 en vigueur 17.10.2018 voir TR/2018-52
EEV, 2018, ch. 27, art. 29 à 33 en vigueur à la sanction 13.12.2018

Entreprise de force motrice de Beechwood
— 1957-58, ch. 26
(Beechwood Power Project)

Le ministre des Finances

Environnement, voir Protection de
l'environnement, Loi canadienne sur la

Environnement canadien, semaine (voir
Semaine canadien de l'environnement, Loi
sur la)

Épargne-études, Loi canadienne sur l'
— 2004, ch. 26
(Canada Education Savings Act)

Le ministre de l'Emploi et du Développement social
(2013, ch. 40, art. 220 et TR/2005-28)

E

Épargne-études, Loi canadienne sur l' — 2004, ch. 26 (suite)

art. 2, 2010, ch. 12, art. 30; 2016, ch. 12, art. 107; 2017, ch. 20, art. 117
art. 5, 2007, ch. 29, art. 37; 2010, ch. 12, art. 31; 2011, ch. 24, art. 148; 2016, ch. 12, art. 108; 2017, ch. 20, art. 118
art. 6, 2016, ch. 12, art. 109; 2017, ch. 20, art. 119
art. 9.1, 2016, ch. 12, art. 110; 2017, ch. 20, art. 120
art. 11, abrogé, 2005, ch. 34, par. 83(2)
art. 12.1, ajouté, 2007, ch. 35, art. 176
art. 13, 2007, ch. 35, art. 177
art. 14.1, ajouté, 2016, ch. 12, art. 112
disposition de coordination, 2005, ch. 34, par. 83(2)
disposition générale, 2016, ch. 12, art. 111
disposition transitoire, 2016, ch. 12, art. 112
EEV, 2004, ch. 26, art. 4, 12, 17 et 20 à 22 en vigueur à la sanction 15.12.2004; art. 1 à 3.1, 5 à 11, 13 à 16, 18 et 19 en vigueur 01.07.2005 voir TR/2005-51
EEV, 2005, ch. 34, art. 83 en vigueur à la sanction 20.07.2005
EEV, 2007, ch. 29, art. 37 en vigueur à la sanction 22.06.2007
EEV, 2007, ch. 35, art. 176 et 177 en vigueur à la sanction 14.12.2007
EEV, 2010, ch. 12, art. 30 et 31 en vigueur à la sanction 12.07.2010, voir aussi les différentes dispositions d'application
EEV, 2011, ch. 24, Partie 5 (art. 148) réputée être entrée en vigueur 01.07.2011 voir art. 149
EEV, 2016, ch. 12 (sanction : 15.12.2016),
— par. 107(2) et (3), 109(1) et (3), 110(1), art. 111 et par. 112(1) réputés en vigueur 01.07.2016 voir par. 113(1);
— par. 107(1) et (4), art. 108 et par. 109(2) et (4), 110(2) et 112(2) en vigueur 01.07.2017 voir par. 113(2).
Voir aussi la disposition d'application art. 112.
EEV, 2017, ch. 20, art. 117 à 120 en vigueur 01.01.2018 voir par. 121(2).

Épargne-invalidité, Loi canadienne sur l' — 2007, ch. 35, art. 136*(Canada Disability Savings Act)***Le ministre fédéral visé par le terme « ministre » (TR/2017-45)**

art. 2, 2010, ch. 12, art. 26, ch. 25, art. 166; 2011, ch. 15, art. 4; 2016, ch. 12, art. 114
art. 6, 2010, ch. 12, art. 27, ch. 25, art. 167; 2011, ch. 15, art. 5; 2016, ch. 12, al. 115(1)a) et (1)b)(F)
art. 7, 2010, ch. 12, art. 28, ch. 25, art. 168; 2016, ch. 12, al. 115(2)b) et (2)b)(F)
art. 8, 2011, ch. 15, art. 6
disposition générale, 2009, ch. 2, art. 81 — application
dispositions transitoires, 2010, ch. 25, art. 169 et 170
EEV, 2007, ch. 35 (14.12.2007), art. 136 en vigueur 01.12.2008 voir TR/2008-63
EEV, 2009, ch. 2, art. 81 en vigueur à la sanction 12.03.2009

EEV, 2010, ch. 12, art. 26 à 28 en vigueur à la sanction 12.07.2010, voir aussi les différentes dispositions d'application
EEV, 2010, ch. 25 (sanction : 15.12.2010), art. 166 à 170 en vigueur 01.01.2011 voir art. 171
EEV, 2011, ch. 15, art. 4 à 6 en vigueur à la sanction 26.06.2011
EEV, 2016, ch. 12 (sanction : 15.12.2016), art. 114 et 115 en vigueur 01.01.2017 voir art. 116.

Épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux, Loi sur les — 2019, ch. 1*(Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act)***Introduit par le ministre des Transports**

Dispositon transitoire – 2019, ch. 1, art. 132
EEV, 2019, ch. 1 (sanction : 28-02-2019), en vigueur 30.07.2019 voir TR/2019-30

Équilibre budgétaire, Loi fédérale sur l' — 2015, ch. 36, art. 41*(Federal Balanced Budget Act)***Le ministre des Finances (art. 2)**

Loi réputée ne pas être entrée en vigueur et est abrogée, 2016, ch. 7, art. 79
EEV, 2015, ch. 36, art. 41, la Loi en vigueur à la sanction 23.06.2015
EEV, 2016, ch. 7, art. 79 en vigueur à la sanction 22.06.2016.

Équité à l'égard des victimes de délinquants violents, Loi sur l' voir Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition — 2015, ch. 11*(Fairness for the Victims of Violent Offenders Act, An Act to Bring)***Équité à la pompe, Loi sur l' voir Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz — 2011, ch. 3***(Fairness at the Pumps Act)*

E

Équité dans la rémunération du secteur public, Loi sur l' — 2009, ch. 2, art. 394

(Public Sector Equitable Compensation Act)

Déposé par le ministre des Finances

LOI ABROGÉE, 2018, ch. 27, art. 429

- art. 2**, 2013, ch. 40, art. 441; 2017, ch. 9, art. 50 et sous-al. 55(1*q*)(i)
art. 16, 2017, ch. 9, art. 51
art. 17, 2013, ch. 40, art. 361; 2017, ch. 9, art. 52; 2018, ch. 24, art. 28
art. 18, 2017, ch. 9, sous-al.55(1*q*)(ii)
art. 19, 2017, ch. 9, art. 53
art. 20, 2013, ch. 40, art. 362; 2017, ch. 9, sous-al.55(1*q*)(iii); 2018, ch. 24, art. 29
art. 21, 2017, ch. 9, sous-al.55(1*q*)(iii)
art. 25, 2013, ch. 40, art. 443; 2017, ch. 9, sous-al.55(1*q*)(iv)
art. 28, 2013, ch. 40, art. 444
art. 33, 2017, ch. 9, sous-al.55(1*q*)(v)
art. 39, 2017, ch. 9, sous-al.55(1*q*)(vi)
art. 45, 2017, ch. 9, sous-al.55(1*q*)(vii)
disposition générale, 2013, ch. 40, art. 442
dispositions transitoires, 2009, ch. 2, art. 394 (art. 47 à 50), 395 à 397 et 398 (application)
disposition transitoire, 2013, ch. 40, art. 445
terminologie, 2017, ch. 9, al.55(1*q*) et 57(1*d*) (intertitre précédant art. 25)
EEV, 2009, ch. 2, art. 395 à 398 en vigueur à la sanction 12.03.2009; art. 394 abrogé avant son entrée en vigueur voir 2018, ch. 27, art. 429
EEV, 2013, ch. 40, art. 361 et 362 en vigueur à la sanction 12.12.2013; art. 441 à 445 en vigueur 01.11.2014 voir TR/2014-84.
EEV, 2017, ch. 9, art. 50 à 53, al. 55(1*q*) et 57(1*d*) en vigueur à la sanction 19.06.2017
EEV, 2018, ch. 24, art. 28 et 29 en vigueur à la sanction 26.11.2018
EEV, 2018, ch. 27, art. 429, par. 431(4) et art. 432 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir par. 440(3) – Non en vigueur

Équité en matière d'emploi, Loi sur l' — 1995, ch. 44

(Employment Equity Act)

Le ministre du Travail (TR/96-94)

- art. 2**, 2017, ch. 26, al. 19a)(A)
art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46; 1998, ch. 9, art. 37; ch. 15, art. 25; 2002, ch. 7, art. 162(A); 2017, ch. 26, al. 19b)(A)
art. 4, 2001, ch. 34, art. 40(F); 2003, ch. 22, art. 163 et 236
art. 6, 2003, ch. 22, art. 237
art. 7, 2017, ch. 26, al. 19c)(A)

- art. 8**, 2003, ch. 22, art. 164
art. 9, 2017, ch. 26, al. 19d)(A)
art. 18, 2017, ch. 26, al. 19e)(A)
art. 21, 2003, ch. 22, art. 165
art. 25, 2017, ch. 26, al. 19f)(A)
art. 27, 1998, ch. 9, art. 38
art. 28, 1998, ch. 9, art. 39; 2014, ch. 20, art. 463; 2017, ch. 26, art. 18
art. 30, 2002, ch. 8, al. 182(1*n*)
art. 33, 2003, ch. 22, art. 238
art. 38, 1998, ch. 9, art. 40
art. 39, 1998, ch. 9, art. 41; 2002, ch. 8, al. 182(1*n*)
art. 41, 2005, ch. 10, al. 34(1*i*)
art. 42, 2012, ch. 19, art. 602
art. 43, 2003, ch. 22, al. 224z.31)(A)
disposition transitoire, 1995, ch. 44, art. 45
dispositions transitoires, 1998, ch. 9, art. 33 et 34
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46 en vigueur 01.04.99 voir art. 79
EEV, 1995, ch. 44 en vigueur 24.10.96 voir TR/96-93
EEV, 1998, ch. 9, art. 33, 34 et 37 à 41 en vigueur 30.06.98 voir TR/98-79
EEV, 1998, ch. 15, art. 25 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 2001, ch. 34, art. 40 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 7, art. 162 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 en vigueur 02.07.2003 voir TR/2003-109
EEV, 2003, ch. 22, art. 163 à 165 et 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24; art. 236 à 238 en vigueur 31.12.2005 voir TR/2005-122
EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir TR/2005-29
EEV, 2012, ch. 19, art. 602 en vigueur à la sanction 29.06.2012
EEV, 2014, ch. 20 (sanction : 19.06.2014), art. 463 en vigueur 01.11.2014 voir TR/2014-83.
EEV, 2017, ch. 26, art. 18 et 19 en vigueur à la sanction 12.12.2017

Équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens, Loi sur l' — 2010, ch. 18

(Gender Equity in Indian Registration Act)

Déposé par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (voir aussi TR/2018-64), interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits et ministre de l'Agence canadienne de développement économique du Nord

- art. 4**, 2015, ch. 3, art. 98
dispositions générales, 2010, ch. 18, art. 3.1 (rapport au Parlement) et 4 à 9 (dispositions connexes)
terminologie, 2015, ch. 3, art. 98

E

Équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens, Loi sur l' — 2010, ch. 18 (suite)

EEV, 2010, ch. 18 (sanction : 15.12.2010), la Loi en vigueur 31.01.2011 voir TR/2011-5

EEV, 2015, ch. 3, art. 98 en vigueur à la sanction 26.02.2015.

Équité pour les familles militaires (assurance-emploi), Loi sur l', voir Assurance-emploi, Loi sur l' — 2010, ch. 9

(*Fairness for Military Families (Employment Insurance Act)*)

Équité pour les travailleurs indépendants, Loi sur l', voir Assurance-emploi, Loi sur l' — 2009, ch. 33

(*Fairness for the Self-Employed Act*)

Équité salariale, Loi sur l' — 2018, ch. 27, art. 416

(*Pay Equity Act*)

Déposé par le ministre des Finances

art. 41, 2018, ch. 27, art. 417

disposition générale, 2018, ch. 27, art. 418 (min. du Travail chargé de l'administration du Programme de contrats féd. pour l'équité salariale)

EEV, 2018, ch. 27, art. 416 (art. 1 à 184), art. 418 en vigueur à la sanction 13.12.2018;

— art. 1 à 171 et 174 à 184 de la *Loi sur l'équité salariale*, édictée par l'art. 416, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir par. 440(1) – Non en vigueur;

— art. 172 et 173 de la *Loi sur l'équité salariale*, édictée par l'art. 416, entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 440(2) – Non en vigueur;

— art. 417 entre en vigueur à la date fixée par décret voir par. 440(3) – Non en vigueur.

Espèces en péril, Loi sur les — 2002, ch. 29

(*Species at Risk Act*)

Le ministre de l'Environnement

art. 2, 2002, ch. 29, art. 141.1; 2005, ch. 2, art. 14

art. 7, 2005, ch. 2, art. 15

art. 8, 2005, ch. 2, art. 16

art. 9, 2005, ch. 2, art. 17

art. 10.2, 2017, ch. 26, al. 63e(A)

art. 21, 2005, ch. 2, art. 18

art. 22, 2005, ch. 2, art. 19

art. 28, 2005, ch. 2, art. 20

art. 41, 2005, ch. 2, art. 21

art. 49, 2005, ch. 2, art. 22

art. 58, 2015, ch. 10, art. 60

art. 73, 2005, ch. 2, art. 23; 2012, ch. 19, art. 163

art. 74, 2012, ch. 19, art. 164

art. 77, 2012, ch. 19, art. 165

art. 78, 2012, ch. 19, art. 166

art. 78.1, ajouté, 2012, ch. 19, art. 167

art. 79, 2012, ch. 19, art. 59; 2017, ch. 26, art. 49(F)

art. 84, 2005, ch. 2, art. 24

art. 97, 2012, ch. 19, art. 168

art. 98, 2015, ch. 3, art. 153(A)

art. 99, 2015, ch. 3, art. 153(A)

art. 121, 2005, ch. 2, art. 25

art. 122, 2005, ch. 2, art. 25

art. 125, 2005, ch. 2, art. 26

art. 126, 2012, ch. 19, art. 169

annexe 1 :

partie 1, DORS/2005-14, art. 1 à 10, DORS/2005-224, art. 1; DORS/2009-86, art. 1 et 2; DORS/2011-8, art. 1; DORS/2011-128, art. 1; DORS/2012-133, art. 1 à 6; DORS/2017-112, art. 1, DORS/2018-112, art. 1; DORS/2019-52, art. 1

partie 2, DORS/2005-14, art. 11 à 25; DORS/2005-224, art. 2 à 12; DORS/2006-60, art. 1, DORS/2006-189, art. 1 à 10; DORS/2007-284, art. 1 à 7; DORS/2009-86, art. 3 à 14; DORS/2010-32, art. 1 à 3, DORS/2010-33, art. 1; DORS/2011-8, art. 2 à 5; DORS/2011-128, art. 2 et 3; DORS/2012-133, art. 7 à 22; DORS/2013-34, art. 1 à 3; DORS/2014-274, art. 1; DORS/2017-10, art. 1 à 6, DORS/17-59, art. 1 à 5, DORS/17-112, art. 1 à 5, DORS/17-229, art. 1; DORS/2018-112, art. 2 à 5; DORS/2019-52, art. 2 à 8; DORS/2019-145 art. 1 et 2

partie 3, DORS/2005-14, art. 26 à 39, DORS/2005-224, art. 13 à 22; DORS/2006-60, art. 2, DORS/2006-189, art. 11 à 17; DORS/2007-284, art. 8 à 10; DORS/2009-86, art. 15 à 26; DORS/2010-32, art. 4 à 9; DORS/2011-8, art. 6 à 9; DORS/2011-128, art. 4 à 6; DORS/2012-133, art. 23 à 31; DORS/2013-34, art. 4 à 7; DORS/2017-10, art. 7 à 11, DORS/17-59, art. 6 à 9, DORS/17-112, art. 6 à 10, DORS/17-130, art. 1, DORS/17-229, art. 2 et 3; DORS/2018-112, art. 6 et 7; DORS/2019-52, art. 9 à 15; DORS/2019-145, art. 3 et 4

partie 4, DORS/2005-14, art. 40 à 53, DORS/2005-224, art. 23 à 32, DORS/2006-189, art. 18 à 26; DORS/2007-284, art. 11 à 17; DORS/2009-86, art. 27 à 33; DORS/2010-32, art. 10 à 12, DORS/2010-33, art. 2; DORS/2011-8, art. 10 à 14; DORS/2011-128, art. 7 à 9, DORS/2011-233, art. 1; DORS/2012-133, art. 32 à 42; DORS/2013-34, art. 8 et 9; DORS/2017-10, art. 12 à 18, DORS/17-59, art. 10, DORS/17-112, art. 10 à 13, DORS/17-130, art. 2, DORS/17-229, art. 4 et 5; DORS/2018-112, art. 8 à 12; DORS/2019-52, art. 16 à 22; DORS/2019-145, art. 5 et 6

annexe 2 :

partie 1, DORS/2005-14, art. 54 à 56, DORS/2005-224, art. 33 et 34

E

Espèces en péril, Loi sur les — 2002, ch. 29 (suite)

partie 2, DORS/2005-14, art. 57 à 60, DORS/2005-224, art. 35 et 36; DORS/2006-60, art. 3; DORS/2006-189, art. 27 à 29

annexe 3 : DORS/2005-14, art. 61 à 65, DORS/2005-224, art. 37 à 40; DORS/2006-60, art. 4, DORS/2006-189, art. 30 à 35

disposition de coordination, 2002, ch. 29, art. 141.1

EEV, 2002, ch. 29, art. 141.1 en vigueur à la sanction 12.12.2002; art. 1, 134 à 136 et 138 à 141 en vigueur 24.03.2003 voir TR/2003-43; art. 2 à 31, 37 à 56, 62, 65 à 76, 78 à 84, 120 à 133 et 137 en vigueur 05.06.2003 et art. 32 à 36, 57 à 61, 63, 64, 77 et 85 à 119 en vigueur 01.06.2004 voir TR/2003-111

EEV, 2005, ch. 2, art. 14 à 26 en vigueur à la sanction 24.02.2005

EEV, 2012, ch. 19, art. 163 à 169 en vigueur à la sanction 29.06.2012; art. 59 en vigueur 06.07.2012 voir TR/2012-56

EEV, 2015, ch. 3, art. 153 en vigueur à la sanction 26.02.2015.

EEV, 2015, ch. 10 (sanction : 23.04.2015), art. 60 en vigueur 15.05.2015 voir TR/2015-37.

EEV, 2017, ch. 26, art. 49 et al. 63e) en vigueur à la sanction 12.12.2017.

Espèces sauvages du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-9

[Ancienne appellation : Faune du Canada]
(*Canada Wildlife Act*)

Le ministre de l'Environnement

Titre intégral, 1994, ch. 23, art. 1(F)

art. 1, 1994, ch. 23, art. 2(F)

art. 2, 1994, ch. 23, art. 4; 2004, ch. 25, art. 114(F); 2009, ch. 14, art. 41

art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 5

art. 3, 1994, ch. 23, art. 6(F)

art. 4, 1991, ch. 50, art. 47; 1994, ch. 23, art. 7; 1999, ch. 31, art. 222; 2002, ch. 29, art. 134

art. 4.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 8; 1996, ch. 31, art. 107

art. 4.2, ajouté, 2002, ch. 29, art. 135

art. 5, 1994, ch. 23, art. 9(F)

art. 8, 1994, ch. 23, art. 10(F)

art. 9, 1994, ch. 23, art. 11(F); 2004, ch. 25, art. 115

art. 10, 1994, ch. 23, art. 12(F); 2004, ch. 25, art. 116(F)

art. 11, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14, art. 42

art. 11.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14, art. 43

art. 11.11, ajouté, 2009, ch. 14, art. 44

art. 11.12, ajouté, 2009, ch. 14, art. 44

art. 11.13, ajouté, 2009, ch. 14, art. 44

art. 11.2, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13

art. 11.3, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2003, ch. 22, al. 224y)(A); 2004, ch. 25, art. 117(F)

art. 11.4, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14, art. 45(F)

art. 11.5, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2001, ch. 4, art. 128(A); 2004, ch. 25, art. 118(F); 2009, ch. 14, art. 46

art. 11.6, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46

art. 11.7, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46; 2017, ch. 26, al. 63b)(A)

art. 11.8, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46

art. 11.9, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46

art. 11.91, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46

art. 11.92, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46

art. 11.93, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46

art. 11.94, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46

art. 11.95, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46

art. 11.96, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46

art. 11.97, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46

art. 12, 1991, ch. 50, art. 48; 1994, ch. 23, art. 14; 2002, ch. 29, art. 136; 2009, ch. 14, art. 47

art. 13, 1994, ch. 23, art. 15; 2009, ch. 14, art. 48

art. 13.01, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48

art. 13.02, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48

art. 13.03, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48

art. 13.04, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48

art. 13.05, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48

art. 13.06, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48

art. 13.07, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48

art. 13.08, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48

art. 13.09, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48

art. 13.091, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48

art. 13.1, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48

art. 13.11, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48

art. 13.12, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48

art. 13.13, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48

art. 14, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15

art. 15, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15

art. 16, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 2004, ch. 25, art. 119(A); 2009, ch. 14, art. 49

art. 16.1, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50

art. 16.2, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50

art. 16.3, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50

art. 16.4, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50

art. 16.5, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50

art. 17, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27

art. 18, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 2009, ch. 14, art. 51

art. 18.1, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51

art. 18.2, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51

art. 18.3, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51

art. 18.4, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51

art. 19, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16; 2003, ch. 22, al. 224y)(A)

disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26

EEV, 1991, ch. 50, art. 47 et 48 en vigueur 15.09.92 voir TR/92-151

EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays voir par. 86(2) et aussi 1996, ch. 7, art. 42 – Non en vigueur

E

Espèces sauvages du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-9 (suite)

EEV, 1994, ch. 23, art. 1 à 16 en vigueur à la sanction 23.06.94
 EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27 et art. 26 en vigueur 03.09.96 voir TR/96-79
 EEV, 1996, ch. 31, art. 107 en vigueur 31.01.97 voir TR/97-21
 EEV, 1999, ch. 31, art. 222 en vigueur à la sanction 17.06.99
 EEV, 2001, ch. 4, art. 128 en vigueur 01.06.2001 voir TR/2001-71
 EEV, 2002, ch. 29, art. 134 à 136 en vigueur 24.03.2003 voir TR/2003-43
 EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24
 EEV, 2004, ch. 25, art. 114 à 119 en vigueur à la sanction 15.12.2004
 EEV, 2009, ch. 14 (sanction : 18.06.2009), art. 41 à 46, par. 47(1) et art. 49 à 51 en vigueur 10.12.2010 voir TR/2010-91; par. 47(2) et art. 48 en vigueur 12.07.2017 voir TR/2017-28.
 EEV, 2017, ch. 26, al. 63b) en vigueur à la sanction 12.12.2017.

Établissement de soldats, Loi d'
— S.R. 1927, ch. 188
(Soldier Settlement Act)

Le ministre des Anciens Combattants

art. 2, 1931, ch. 53, art. 1, 2; 1944-45, ch. 19, par. 8(2); S.R. 1970, ch. 10 (2^e suppl.), art. 64
art. 3, 1931, ch. 53, art. 3; 2000, ch. 34, art. 47
art. 4, 1931, ch. 53, art. 4; 1934, ch. 41, art. 1 et 2
art. 5, 1935, ch. 66, art. 1
art. 21A, ajouté, 1932, ch. 53, art. 1
art. 22, 1934, ch. 41, art. 3
art. 26, 1928, ch. 48, art. 1
art. 29, 1932, ch. 53, art. 2
art. 56, 2000, ch. 34, art. 48
art. 61, 1931, ch. 53, art. 5
art. 62, 2000, ch. 34, art. 49
art. 63, abrogé, 2000, ch. 34, art. 50
art. 64, 1950, ch. 50, art. 10; 2000, ch. 34, art. 51
art. 66, 1938, ch. 14, art. 1
art. 66A, ajouté, 1932, art. 53, art. 3
art. 68, 1928, ch. 48, art. 2; S.R. 1970, (2^e suppl.), art. 64
art. 69-71, ajoutés, 1930, ch. 42, art. 1
art. 72, ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1
art. 73, ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1; 1936, ch. 10, art. 1; 1938, ch. 14, art. 2
art. 74, 75, ajoutés, 1932-33, ch. 49, art. 1
art. 76, 77, ajoutés, 1946, ch. 33, art. 1
 Disposition générale, 1931, ch. 53, art. 6
 EEV, 1950, ch. 50 en vigueur 01.01.51 voir DORS/50-571
 EEV, 2000, ch. 34, art. 47 à 51 en vigueur 27.10.2000 voir TR/2000-105

État de stress post-traumatique, Loi sur le cadre fédéral relatif à l' — **2018, ch. 13**
(Federal Framework on Post-Traumatic Stress Disorder Act)

Le ministre de la Santé (art. 2)

Disposition générale, 2018, ch.13, art. 5 (examen et rapport)
 EEV, 2018, ch.13, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 21.06.2018

États-Unis, Exécution du traité relatif à la contrebande — 1925, ch. 54
(United States Treaty (Smuggling))

Le ministre du Revenu national

Étiquetage des textiles, Loi sur l'
— L.R. (1985), ch. T-10
(Textile Labelling Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n^o 29(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)w) et 63(2)c); 1999, ch. 2, art. 52 et al. 53a)
art. 6, 1993, ch. 34, art. 119
art. 7, 1999, ch. 2, al. 53b)
art. 8, ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 24
art. 11, 1993, ch. 34, art. 120
art. 13, 2011, ch. 21, art. 157
 disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
 EEV, ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 24 en vigueur 15.10.85 voir TR/85-188
 EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n^o 29 en vigueur à la sanction 28.02.92
 EEV, 1993, ch. 34, art. 119 et 120 en vigueur à la sanction 23.06.93
 EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 voir TR/95-48
 EEV, 1999, ch. 2, art. 52 et 53 en vigueur 18.03.99 voir TR/99-25
 EEV, 2011, ch. 21, art. 157 en vigueur à la sanction 29.11.2011

Évaluation environnementale (2012), Loi canadienne sur l' — **2012, ch. 19, art. 52**
(Canadian Environmental Assessment Act, 2012)

Ministre de l'Environnement (art. 2)

art. 5, 2012, ch. 19, art. 64, ch. 31, art. 425(F)
art. 7, 2012, ch. 31, art. 426(A)
art. 14, 2012, ch. 31, art. 427(A)

E

Évaluation environnementale (2012), Loi canadienne sur l' — 2012, ch. 19, art. 52 (suite)

art. 53, 2012, ch. 31, art. 428
art. 59, 2017, ch. 20, al. 454(1)*j*)
art. 63, 2012, ch. 31, art. 429(A)
art. 64, 2012, ch. 31, art. 429(A)
art. 66, 2012, ch. 31, art. 430
art. 67, 2012, ch. 31, art. 431(A)
art. 128, 2012, ch. 31, art. 432
annexe 1
art. 2, 2014, ch. 13, al. 115*d*)
disposition de coordination, 2012, ch. 19, art. 64
disposition générale, 2014, ch. 13, al. 115*d*) (terminologie)
dispositions transitoires, 2012, ch. 19, art. 52 (art. 115 à 129)
EEV, 2012, ch. 19, art. 52, art. 64 en vigueur à la sanction
29.06.2012, la loi (art. 52) en vigueur 06.07.2012 *voir*
TR/2012-56
EEV, 2012, ch. 31, art. 425 à 432 en vigueur à la sanction
14.12.2012
EEV, 2014, ch. 13 (sanction : 19.06.2014), al. 115*d*) en
vigueur 31.12.2014 *voir* TR/2014-103.
EEV, 2017, ch. 20, art. 454 en vigueur à la sanction
22.06.2017

**Évaluation environnementale et
socioéconomique au Yukon, Loi sur l'**
— 2003, ch. 7

(*Yukon Environmental and Socio-economic Assessment
Act*)

**Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
(voir aussi TR/2018-64)**

art. 2, 2003, ch. 7, par. 133(3)(A)
art. 6, 2015, ch. 19, art. 2
art. 6.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 2; 2017, ch. 34, art. 1
art. 8, 2015, ch. 19, art. 3
art. 10, 2015, ch. 19, art. 4
art. 11, 2015, ch. 19, art. 5
art. 14, 2003, ch. 22, art. 277(A)
art. 28, 2017, ch. 26, al. 62*n*)
art. 30, 2015, ch. 19, art. 6
art. 31, 2015, ch. 19, art. 7
art. 35, 2015, ch. 19, art. 8
art. 42, 2015, ch. 19, art. 9
art. 43, 2015, ch. 19, art. 10
art. 46.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 11
art. 47, 2015, ch. 19, art. 12
art. 48, 2015, ch. 19, art. 13
art. 49.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 14; abrogé, 2017, ch. 34,
art. 2
art. 50, 2015, ch. 19, art. 15
art. 56, 2015, ch. 19, art. 16; 2017, ch. 34, art. 3
art. 58, 2015, ch. 19, art. 17; 2017, ch. 34, art. 4
art. 59, 2015, ch. 19, art. 18
art. 61, 2015, ch. 19, art. 19
art. 62, 2015, ch. 19, art. 19
art. 63 et 64, abrogés, 2015, ch. 19, art. 19
art. 65, 2015, ch. 19, art. 20

art. 66.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 21; abrogé, 2017, ch. 34,
art. 5
art. 66.2, ajouté, 2015, ch. 19, art. 21
art. 67, 2015, ch. 19, art. 22
art. 72, 2015, ch. 19, art. 23; 2017, ch. 34, art. 6
art. 73, abrogé, 2015, ch. 19, art. 24
art. 75, 2015, ch. 19, art. 25
art. 76, 2015, ch. 19, art. 26
art. 77, 2015, ch. 19, art. 27; 2017, ch. 34, art. 7
art. 81, 2003, ch. 7, par. 133(5); 2015, ch. 19, art. 28
art. 86, 2003, ch. 7, par. 133(5)
art. 88.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 29
art. 93.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 30
art. 112, 2015, ch. 19, art. 31
art. 113, 2015, ch. 19, art. 32
art. 115, 2003, ch. 7, par. 133(6)(A)
art. 116, 2003, ch. 7, par. 132(3)
art. 118, 2015, ch. 19, art. 33(A)
art. 121.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 34; abrogé, 2017, ch. 34,
art. 8
art. 122, 2015, ch. 19, art. 35
art. 122.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 36
art. 123, 2015, ch. 19, art. 37(F)

annexe

Partie 1, 2015, ch. 19, art. 38
dispositions de coordination, 2003, ch. 7, art. 132 et 133
disposition de coordination, 2003, ch. 22, art. 277
dispositions transitoires, 2015, ch. 19, art. 39 et 40
EEV, 2003, ch. 7,
— art. 1 à 5, 7 à 39, 127 à 130, 132 et 133 en vigueur à la
sanction 13.05.2003;
— art. 6, partie 2 (art. 40 à 123) et art. 124 à 126 et 131
entrent en vigueur dix-huit mois après la date de sanction
de la présente loi ou, dans cet intervalle, à la date fixée par
décret (sanctionnée le 13.05.2003) *voir* art. 134. Il n'y a
pas eu de décret, par conséquent, l'entrée en vigueur est
13.11.2004
EEV, 2003, ch. 22, art. 277 en vigueur à la sanction
07.11.2003
EEV, 2015, ch. 19, art. 2 à 40 en vigueur à la sanction
18.06.2015 *voir* art. 56.
EEV, 2017, ch. 26, al. 62*n*) en vigueur à la sanction
12.12.2017.
EEV, 2017, ch. 34, art. 1 à 8 en vigueur à la sanction
14.12.2017

Exécution du budget 1991, Loi d'

— 1991, ch. 51

(*Budget Implementation Act, 1991*)

EEV, 1991, ch. 51, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction
17.12.91; art. 6 et 7 sont réputés entrés en vigueur
30.06.91 *voir* art. 8

E

Exécution du budget 1994, Loi d'**— 1994, ch. 18***(Budget Implementation Act, 1994)*

dispositions transitoires, 1994, ch. 18, art. 29 à 31
 modification conditionnelle, 1994, ch. 18, art. 32
 EEV, 1994, ch. 18, art. 15 en vigueur 01.04.95 voir art. 33;
 art. 1 à 14, 16 à 20 et 29 à 32 en vigueur à la sanction
 15.06.94; partie V (art. 21 à 28) en vigueur 03.07.94 voir
 TR/94-82

Exécution du budget 1995, Loi d'**— 1995, ch. 17***(Budget Implementation Act, 1995)*

art. 30, abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1
 modifications conditionnelles, 1995, ch. 17, art. 73
 EEV, 1995, ch. 17 en vigueur à la sanction 22.06.95 voir
 aussi les différentes entrées en vigueur et les lois
 modifiées. Les dispositions de la *Loi sur la rémunération
 du secteur public* édictées par les art. 2 à 6 cessent d'avoir
 effet trois ans après l'entrée en vigueur de l'art. 6 voir
 art. 6. Cessent d'avoir effet 22.06.98
 EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 en vigueur 12.07.96 voir
 TR/96-70

Exécution du budget de 1996, Loi d'**— 1996, ch. 18***(Budget Implementation Act, 1996)*

modifications conditionnelles, 1996, ch. 18, art. 41 et 58
 EEV, 1996, ch. 18 en vigueur à la sanction 20.06.96 sauf
 par. 10(9) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*,
 édicté par le par. 25(3) de la présente loi, entre en vigueur
 le 01.01.97 voir par. 38(1); par 40.3(1) de la *Loi sur la
 pension de la fonction publique*, édicté par l'art. 33 de la
 présente loi en vigueur le 15.10.97 voir TR/97-124; art. 42
 à 46 entrent en vigueur le deuxième dimanche suivant la
 sanction de la présente loi (date de la sanction 20.06.96)
 voir art. 47 voir aussi les différentes entrées en vigueur et
 les lois modifiées

Exécution du budget de 1997, Loi d'**— 1997, ch. 26***(Budget Implementation Act, 1997)*

art. 2, 2001, ch. 11, art. 1
art. 5, 2001, ch. 11, art. 2
art. 8, 2001, ch. 14, art. 235; 2009, ch. 23, art. 307 et 342
art. 9, 2010, ch. 12, art. 1658
art. 11, 2001, ch. 34, art. 7(F)
art. 17, 2003, ch. 22, al. 224(f)(A)
art. 26, 2001, ch. 34, art. 8(F)

art. 31, 2003, ch. 15, art. 31
art. 35, 1998, ch. 21, art. 63
art. 37, 1998, ch. 21, art. 64
partie III, (art. 43 à 50)
art. 43, 1998, ch. 21, art. 65, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 44, 1998, ch. 21, art. 66; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 45, 1998, ch. 21, art. 67; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 46, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 149 (mais
 voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 47, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 48, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 49, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 50, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
partie IV, (art. 51 à 58)
art. 51, 1998, ch. 21, art. 69; 1999, ch. 26, art. 32; abrogé,
 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 150 (mais voir la
 modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 52, 1998, ch. 21, art. 70; 1999, ch. 26, art. 33; abrogé,
 2000, ch. 14, art. 30
art. 53, 1998, ch. 21, art. 71; 1999, ch. 26, art. 34; abrogé,
 2000, ch. 14, art. 30
art. 54, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 151 (mais
 voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 55, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 56, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 57, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 58, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 95, ajouté, 2001, ch. 11, art. 3
 disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 342
 disposition générale, 1998, ch. 21, art. 68
 disposition générale, 1999, ch. 26, art. 31
 modifications conditionnelles, 1997, ch. 26, art. 42, 50 et 58
 modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34
 EEV, 1997, ch. 26 en vigueur à la sanction 25.04.97 voir
 aussi les différentes entrées en vigueur et les lois
 modifiées
 EEV, 1998, ch. 21, art. 63 à 71 en vigueur à la sanction
 18.06.98
 EEV, 1999, ch. 26, art. 31 à 34 en vigueur à la sanction
 17.06.99
 EEV, 2000, ch. 14, art. 30 et 34 en vigueur à la sanction
 29.06.2000
 EEV, 2000, ch. 30 (sanction : 20.10.2000), par. 149(1),
 150(1), (2) et 151(1) sont réputés entrés en vigueur
 18.06.98 voir par. 149(2), 150(3) et 151(2) voir aussi
 modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34
 EEV, 2001, ch. 11, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction
 14.06.2001
 EEV, 2001, ch. 14, art. 235 en vigueur 24.11.2001 voir
 TR/2001-114
 EEV, 2001, ch. 34, art. 7 et 8 en vigueur à la sanction
 18.12.2001
 EEV, 2003, ch. 15, art. 31 en vigueur à la sanction
 19.06.2003
 EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir
 TR/2005-24
 EEV, 2009, ch. 23, art. 342 en vigueur à la sanction
 23.06.2009; art. 307 en vigueur 17.10.2011 voir

E

Exécution du budget de 1997, Loi d' — 1997, ch. 26 (suite)

TR/2011-87 [*Remarque* : la modification prévue par l'art. 342 prend effet à l'entrée en vigueur de l'al. 313a) laquelle est 31.12.2017 voir TR/2018-1]
EEV, 2010, ch. 12 (sanction : 12.07.2010), art. 1658 en vigueur 16.03.2012 voir TR/2012-14

Exécution du budget de 1998, Loi d' — 1998, ch. 21

(*Budget Implementation Act, 1998*)

Le ministre de l'Emploi et du Développement social (2013, ch. 40, art. 220)(2005, ch. 34, art. 80) et le ministre des Finances

art. 2, 2005, ch. 34, al. 80a); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 3 à 6, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
art. 7, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95; 2009, ch. 23, art. 308 et 343
art. 8 à 15, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
art. 16, 2003, ch. 22, al. 224g)(A); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 17 à 26, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
art. 27, 2001, ch. 27, art. 207; 2005, ch. 30, art. 82; abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 28 à 37, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
art. 38, 2005, ch. 34, al. 80a); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 39 à 42, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
art. 43, 2003, ch. 15, art. 32; abrogé, 2008, ch. 28, art. 96
art. 44 à 46, abrogés, 2008, ch. 28, art. 97
partie 4, (art. 58 à 71)
art. 58, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31, ch. 30, art. 152 (*mais voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 59, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 60, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31, ch. 30, art. 153 (*mais voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 61 à 71, abrogés, 2000, ch. 14, art. 31
disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 343
modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34
EEV, 1998, ch. 21 en vigueur à la sanction 18.06.98 *sauf* art. 128 à 130 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées; art. 128 à 130 en vigueur 16.07.98 *voir* TR/98-83; art. 127 en vigueur 10.02.99 *voir* TR/99-12; art. 53 à 55 abrogés avant leur entrée en vigueur 31.12.2011 *voir* 2008, ch. 20, art. 3; art. 131 et 132 en vigueur 30.11.2012 *voir* TR/2012-91
EEV, 2000, ch. 14, art. 31 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000
EEV, 2000, ch. 30 (sanction : 20.10.2000), par. 152(1), (2) et 153(1) sont réputés entrés en vigueur 18.06.98 *voir* par. 152(3) et 153(2) *voir aussi* modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34
EEV, 2001, ch. 27 (sanction : 01.11.2001), art. 207 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2003, ch. 15, art. 32 en vigueur à la sanction 19.06.2003
EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 *voir* TR/2005-24

EEV, 2005, ch. 30, art. 82 en vigueur à la sanction 29.06.2005
EEV, 2005, ch. 34, art. 80 en vigueur 05.10.2005 *voir* TR/2005-99
EEV, 2008, ch. 28 (sanction : 18.06.2008), art. 96 en vigueur 05.01.2010 *voir* par. 100(1); art. 95 et 97 en vigueur 20.10.2010 *voir* TR/2010-77
EEV, 2009, ch. 23, art. 343 en vigueur à la sanction 23.06.2009; art. 308 abrogé avant son entrée en vigueur *voir* par. 360(2) de la présente loi; [*Remarque* : la modification prévue par l'art. 343 prend effet à l'entrée en vigueur de l'al. 313a) laquelle est 31.12.2017 *voir* TR/2018-1 *sauf que* 1998, ch. 21, art. 7 abrogé par 2008, ch. 28, art. 95]

Exécution du budget de 1999, Loi d' — 1999, ch. 26

(*Budget Implementation Act, 1999*)

partie 5, section 1 (art. 25 à 30) :

art. 25, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
art. 26, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
art. 27, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32, ch. 30, art. 154 (*mais voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 28, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
art. 29, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
art. 30, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
art. 36, 2000, ch. 19, art. 73
modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34
EEV, 1999, ch. 26 en vigueur à la sanction 17.06.99 *sauf*
— art. 2 à 11 sont réputés entrés en vigueur 01.04.99 *voir* par. 13(1);
— art. 12 est réputé entré en vigueur 31.03.99 *voir* par. 13(2);
— art. 20 à 24 en vigueur 27.08.99 *voir* TR/99-100
Voir aussi les différentes dispositions d'application
EEV, 2000, ch. 14, art. 32 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000
EEV, 2000, ch. 19, par. 73(1) est réputé entré en vigueur 17.06.99 *voir* par. 73(2)
EEV, 2000, ch. 30, par. 154(1) est réputé entré en vigueur 17.06.99 *voir* par. 154(2) (date de la sanction 20.10.2000) *voir aussi* modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34

Exécution du budget de 2000, Loi d' — 2000, ch. 14

(*Budget Implementation Act, 2000*)

art. 10, abrogé, 2015, ch. 36, art. 160
art. 23, 2002, ch. 22, art. 321
art. 43, abrogé, 2017, ch. 20, al. 368(3)c)
annexe, DORS/2001-114, DORS/2001-523; DORS/2002-376; DORS/2003-356; DORS/2005-362
modifications conditionnelles, 2000, ch. 14, art. 10, 34 et 43, abrogé avant d'avoir produit ses effets

E

Exécution du budget de 2000, Loi d' — 2000, ch. 14 (suite)

EEV, 2000, ch. 14 en vigueur à la sanction 29.06.2000 *sauf* :
 — art. 2 à 6 en vigueur 31.12.2000 *voir* art. 11;
 — art. 12 à 15 sont réputés entrés en vigueur 01.04.2000 *voir* art. 16;
 — partie 3 (art. 17 à 21) en vigueur 17.07.2000 *voir* TR/2000-62;
 — art. 42 en vigueur 31.12.2000 *voir* art. 44;
 — art. 43 abrogé avant d'avoir produit ses effets, /1 2017, ch. 20, al. 368(3)c)
 — art. 45 en vigueur 31.01.2001 *voir* TR/2001-19
 EEV, 2002, ch. 22, art. 321 en vigueur 01.07.2003 *voir* TR/2003-47
 EEV, 2015, ch. 36, art. 160 en vigueur à la sanction 23.06.2015

Exécution du budget de 2001, Loi d'

— 2002, ch. 9

(*Budget Implementation Act, 2001*)

EEV, 2002, ch. 9, art. 1, partie 2 (art. 5 à 10) partie 4 (art. 20 à 44), art. 46 et partie 6 (art. 47) en vigueur à la sanction 27.03.2002; partie 1 (art. 2 et 3) en vigueur 01.04.2002 *voir* TR/2002-63; partie 3 (art. 12 à 18) en vigueur 17.04.2002 *voir* TR/2002-76; art. 1 et 2 de la *Loi établissant un programme prévoyant le versement de contributions pour le développement économique et social de l'Afrique en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique*, édictés par l'art. 45 en vigueur 12.04.2002 *voir* TR/2002-71; art. 3 à 5 de la *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*, édictés par l'art. 45, en vigueur 27.06.2002 *voir* TR/2002-101

Exécution du budget de 2003, Loi d'

— 2003, ch. 15

(*Budget Implementation Act, 2001*)

art. 79, 2005, ch. 19, art. 56
 EEV, 2003, ch. 15
 — art. 1 à 8, 21, 31 à 44, 46 à 54 (*voir* par. 60(2)), art. 63, par. 64(3) et 66(1) (*voir* par. 66(2)), art. 67 à 90 et les par. 91(1), 92(1) et 93(1) (*voir* par. 91(2), 92(2) et 93(2)), art. 94, 96 à 99 et 79.02 à 79.05 de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par les par. 100(1) et (3), art. 103 à 116, édictés par les par. 117(1), 117(3) et (4) et les art. 118 à 130 en vigueur à la sanction 19.06.2003
 — art. 9, 11 et 13 en vigueur 01.08.2003 *voir* par. 14(1)
 — art. 10 et 12 réputés en vigueur 01.08.2002 *voir* par. 14(2)
 — art. 15 à 20 et 22 à 29 en vigueur 04.01.2004 *voir* TR/2003-185
 — art. 45 et 55 à 58 réputés en vigueur 18.06.2002 *voir* par. 60(1) et (3)
 — par. 61(1) et 62(1) réputés en vigueur 19.02.2003 *voir* par. 61(2) et 62(2)

— par. 64(1) et 65(1) réputés en vigueur 17.12.1990 *voir* par. 64(2) et 65(2)
 — par. 95(1), art. 78 à 79.01 de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par les par. 100(1), 101(1) à (3), 102(1), et l'art. 161.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le par. 117(1), en vigueur 01.07.2003 *voir* par. 95(2), 100(2), 101(4), 102(2) et 117(2)
Voir aussi les différentes dispositions d'application
 EEV, 2005, ch. 19, par. 56(1) à (4) sont réputés entrés en vigueur 19.06.2003 *voir* par. 56(5)

Exécution du budget de 2004, Loi d'

— 2004, ch. 22

(*Budget Implementation Act, 2004*)

art. 8, 2005, ch. 7, art. 8, ch. 30, art. 86
 EEV, 2004, ch. 22, en vigueur à la sanction 14.05.2004, *sauf*
 — partie 4 (art. 15 à 24) en vigueur 31.01.2005 *voir* TR/2005-6, par. 18(1) est réputé entré en vigueur 18.03.2003 *voir* par. 18(2), [le par. 114(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas aux modifications qui sont apportées à cette loi par la présente partie *voir* par. 24(1)]
 — par. 29(1), 37(1) et (2) et 39(6) sont réputés entrés en vigueur 01.02.2004 *voir* par. 29(2), 37(3) et 39(9),
 — par. 32(1) est réputé entré en vigueur 31.01.2004 *voir* par. 32(2),
voir aussi les différentes dispositions d'application
 EEV, 2005, ch. 7, art. 8 en vigueur à la sanction 10.03.2005
 EEV, 2005, ch. 30, art. 86 en vigueur à la sanction 29.06.2005

Exécution du budget de 2004, Loi n° 2 d'

— 2005, ch. 19

(*Budget Implementation Act, 2004, No. 2*)

EEV, 2005, ch. 19 en vigueur à la sanction 13.05.2005
 — par. 42(1) est réputé entré en vigueur 23.03.2004 *voir* par. 42(2);
 — par. 56(1) à (4) sont réputés entrés en vigueur 19.06.2003 *voir* par. 56(5);
voir aussi les différentes dispositions d'application

Exécution du budget de 2005 — 2005, ch. 30

(*Budget Implementation Act, 2005*)

art. 26, abrogé, 2006, ch. 4, art. 90
art. 91, abrogé, 2005, ch. 30, par. 93(2)
 disposition de coordination, 2005, ch. 30, art. 93
 EEV, 2005, ch. 30 en vigueur à la sanction 29.06.2005, *sauf* :
 — par. 25(1) est réputé entré en vigueur 24.02.2004 *voir* par. 25(2);

E

Exécution du budget de 2005 — 2005, ch. 30 (suite)

- par. 26(1) en vigueur 01.03.2009 voir par. 26(2) (*Remarque* : art. 26 abrogé par 2006, ch. 4, art. 90);
- partie 13 (art. 87 à 94) en vigueur 03.10.2005, à l'exception des art. 93 et 94 qui sont entrés en vigueur à la sanction, voir TR/2005-92;
- partie 14 (art. 96) abrogé avant son entrée en vigueur le 31.12.2015 voir 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*). Voir aussi *Gazette du Canada, Partie I*, n° 11, 12.03.2016, p. 744.
- partie 15 : art. 98 à 100 et 104 à 107 en vigueur 01.09.2005 voir TR/2005-74; art. 101 à 103 et 108 sont réputés entrés en vigueur 23.02.2005 voir par. 109(2);
- partie 17 (art. 113 à 118) en vigueur 30.12.2005 voir TR/2005-126;
- art. 124 abrogé avant son entrée en vigueur 31.12.2016 voir 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*), voir aussi la *Gazette du Canada, Partie I*, Vol. 151, n° 9, pp. 875-876;
- part 18 (art. 120 à 123) entre en vigueur à la date fixée par décret voir art. 125 – Non en vigueur; voir aussi les différentes dispositions d'application EEV, 2006, ch. 4, art. 90 en vigueur à la sanction 22.06.2006 EEV, 2008, ch. 20 (sanction : 18.06.2008), art. 3 en vigueur 18.06.2010 voir art. 6.

Exécution du budget de 2006 — 2006, ch. 4

(*Budget Implementation Act, 2006*)

- art. 192**, abrogé, 2011, ch. 15, art. 21
- art. 193**, 2008, ch. 28, art. 148; abrogé, 2011, ch. 15, art. 21
- art. 194 et 195**, abrogés, 2011, ch. 15, art. 21
- art. 196**, abrogé, 2006, ch. 4, art. 198
- art. 197 et 198**, abrogés, 2011, ch. 15, art. 21
- art. 209**, abrogé, 2013, ch. 40, art. 286
- disposition générale, 2006, ch. 4, art. 209 (prélèvements) (abrogée)
- EEV, 2006, ch. 4, art. 190 à 198 en vigueur à la sanction 22.06.2006 (mais art. 192 à 198 abrogés par 2011, ch. 15, art. 21); art. 209 en vigueur 10.11.2006 voir TR/2006-132 voir aussi *Gazette du Canada*, vol. 140, n° 24, p. 1959 — *erratum re* numéro de C.P.; [*Remarque* : art. 209 abrogé voir 2013, ch. 40, art. 286]
- voir aussi les différentes dispositions d'entrée en vigueur, réputées entrées en vigueur et d'application EEV, 2008, ch. 28, art. 148 en vigueur à la sanction 18.06.2008
- EEV, 2011, ch. 15 (sanction : 26.06.2011), art. 21 en vigueur 01.01.2013 voir TR/2012-87
- EEV, 2013, ch. 40, art. 286 en vigueur à la sanction 12.12.2013.

Exécution du budget de 2006, Loi n° 2 d'

— 2007, ch. 2

(*Budget Implementation Act, 2006, No. 2*)

- EEV, 2007, ch. 2 en vigueur à la sanction 21.02.2007. Voir aussi les différentes dispositions d'application et d'entrée en vigueur :
- par. 55(1), 58(1), 59(1), 60(1), 61(1), 62(1) et 63(1) sont réputés entrés en vigueur 01.07.2006 voir respectivement par. 55(2), 58(2), 59(2), 60(2), 61(2) aussi — référence, 62(2) et 63(2) aussi — mention et application

Exécution du budget de 2007, Loi d'

— 2007, ch. 29

(*Budget Implementation Act, 2007*)

- art. 78**, abrogé, 2007, ch. 35, art. 169
- art. 83**, abrogé, 2007, ch. 35, art. 170
- art. 84**, 2007, ch. 35, art. 171
- art. 136**, 2013, ch. 33, al. 196(1)b)
- art. 137**, 2013, ch. 33, al. 196(1)b)
- art. 143**, 2016, ch. 7, art. 238
- art. 143.1**, ajouté, 2016, ch. 7, art. 238
- Dispositions de coordination, 2007, ch. 29, art. 39 à 42, 53, 122 et 150
- Dispositions générales, 2007, ch. 29, art. 124 à 143 et 143.1 (paiements)
- EEV, 2007, ch. 29 en vigueur à la sanction 22.06.2007, sauf — art. 81 en vigueur 01.04.2008 voir par. 84(3) modifié par 2007, ch. 35, art. 171
- Partie 7 (art. 85 à 89) en vigueur 26.10.2007 voir TR/2007-95;
- par. 91(2), 104(2) et 113(2) en vigueur 17.11.2007 voir TR/2007-106
- par. 103(2) en vigueur 17.11.2007 voir TR/2007-105
- art. 144 à 149 abrogés avant d'entrer en vigueur voir art. 150
- art. 79 et 82 réputés être entrés en vigueur 01.04.2010 voir art. 84, tel que modifié par 2007, ch. 35, art. 171, et *Gazette du Canada*, Vol. 146, n° 2, p. 26
- voir aussi les différentes dispositions réputées entrées en vigueur et d'application EEV, 2007, ch. 35, art. 169 à 171 en vigueur à la sanction 14.12.2007
- EEV, 2013, ch. 33, art. 196 en vigueur à la sanction 26.06.2013
- EEV, 2016, ch. 7, art. 238 en vigueur à la sanction 22.06.2016.

Exécution du budget de 2008, Loi d'

— 2008, ch. 28

(*Budget Implementation Act, 2008*)

- art. 19**, 2009, ch. 2, art. 82
- art. 105**, abrogé, 2009, ch. 2, art. 368
- art. 120**, abrogé, 2012, ch. 19, art. 710
- art. 127**, 2010, ch. 12, art. 2204
- art. 130**, 2010, ch. 12, art. 2205

E

Exécution du budget de 2008, Loi d' — 2008, ch. 28 (suite)

art. 131, abrogé avant son entrée en vigueur, 2010, ch. 12, art. 2206
 Dispositions de coordination, 2008, ch. 28, art. 40 à 44
 Disposition de coordination, 2009, ch. 2, art. 230
 Disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 360
 Modifications conditionnelles, 2008, ch. 28, art. 45 à 48
 EEV, 2008, ch. 28 en vigueur à la sanction 18.06.2008, *sauf*
 — par. 94(1) à (4) et l'art. 96 en vigueur 05.01.2010 *voir*
 par. 100(1)
 — par. 94(5) et les art. 95 et 97 à 99 en vigueur 20.10.2010
voir TR/2010-77
 — par. 101(1) et les art. 106 et 112 en vigueur 01.08.2009
voir TR/2009-66
 — art. 104 en vigueur 01.08.2009 *voir* TR/2009-59
 — art. 105 abrogé avant d'entrer en vigueur *voir* 2009, ch. 2,
 art. 368 (12.03.2009)
 — *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du*
Canada, à l'exception de l'al. 4a), édicté par l'art. 121, et
 les art. 123 et 134 en vigueur 20.06.2008 *voir* TR/2008-76
 — l'al. 4a) de la *Loi sur l'Office de financement de*
l'assurance-emploi du Canada, édicté par l'art. 121, et les
 art. 122, 124, 126 à 128, 130, 132 et 133 en vigueur à la
 date de prise du décret TR/2010-74 (23.09.10) *mais voir*
 l'erratum, *Gazette du Canada*, partie II, Vol. 144, n° 22,
 p. 2002 *re date* du C.P.
 — art. 125 et 129 en vigueur 01.01.2010 *voir* TR/2009-116
 — art. 131 abrogé avant d'entrer en vigueur *voir* 2010,
 ch. 12, art. 2206
 — art. 146 et 147 en vigueur 05.08.2008 *voir* TR/2008-84
 — art. 156 en vigueur 01.07.2008 *voir* par. 164(2)
 — art. 150, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées
 par décret *voir* par. 164(1) – Non en vigueur EEV, 2004,
 ch. 16, art. 25
 — art. 160, abrogé avant son entrée en vigueur 31.12.2018
voir 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*),
voir aussi Gazette du Canada, Partie I, Vol. 153, n° 7, p.
 373
 — art. 162 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées
 par décret *voir* par. 164(1) – Non en vigueur EEV, 2004,
 ch. 16, art. 25
voir aussi les différentes dispositions réputées entrées en
 vigueur et d'application
 EEV, 2009, ch. 2, art. 82 et 230 en vigueur à la sanction
 12.03.2009
 EEV, 2009, ch. 23, art. 360 en vigueur à la sanction
 23.06.2009
 EEV, 2010, ch. 12, art. 2204 à 2206 en vigueur à la sanction
 12.07.2010
 EEV, 2012, ch. 19, art. 710 en vigueur à la sanction
 29.06.2012

Exécution du budget de 2009, Loi d' — 2009, ch. 2

(*Budget Implementation Act, 2009*)

art. 295, 2014, ch. 20, art. 313 (paiements directs), ch. 33
 (Finances), N° du crédit 8b
art. 394, abrogé, 2018, ch. 27, art. 429
art. 395, abrogé, 2018, ch. 27, art. 430
art. 396, 2018, ch. 27, art. 431, abrogé, ch. 27, par. 431(4)
art. 397 à 399, abrogés, 2018, ch. 27, art. 432
art. 401 à 403, abrogés, 2018, ch. 27, art. 433
art. 404, 2013, ch. 40, par. 469(6); 2014, ch. 39, art. 385;
 abrogé, 2018, ch. 27, art. 433
art. 406, abrogé, 2018, ch. 27, art. 434
art. 448, 2013, c. 33, art. 146
art. 463, abrogé, 2013, c. 33, art. 147
art. 465, 2013, c. 33, art. 148
 dispositions de coordination, 2009, ch. 2, art. 230
 dispositions de coordination, 2013, ch. 40, art. 469
 dispositions générales, 2009, ch. 2, art. 300 à 308, 309 tel
 que modifié par 2009, ch. 31, par. 24(1), art. 316 et 392 —
 paiements
 EEV, 2009, ch. 2, art. 230, 300 à 316, 392 et 395 à 398 en
 vigueur à la sanction 12.03.2009;
 — art. 400 et 405 abrogés avant leur entrée en vigueur *voir*
 2013, ch. 40, al. 469(2)a) et (9)a);
 — Parties 14 (art. 466 à 468) et 15 (art. 469 à 471) abrogées
 avant leur entrée en vigueur *voir* 2018, ch. 10, art. 91.
 — art. 394 qui édicte la *Loi sur l'équité dans la*
rémunération du secteur public abrogé avant son entrée en
 vigueur *voir* 2018, ch. 27, art. 429;
 — art. 399 abrogé avant son entrée en vigueur *voir* 2018,
 ch. 27, art. 432;
 — art. 401 à 404 et 406 abrogés avant leur entrée en vigueur
voir 2018, ch. 27, art. 433 et 434
 EEV, 2009, ch. 31 (sanction 15.12.2009), par. 24(1) réputé
 entré en vigueur 12.03.2009 *voir* par. 24(2)
 EEV, 2013, ch. 40, art. 469 en vigueur à la sanction
 12.12.2013 [*Remarque* : par. 469(6) modifié par 2014,
 ch. 39, art. 385].
 EEV, 2014, ch. 20, art. 313 en vigueur à la sanction
 19.06.2014.
 EEV, 2014, ch. 33, Finances, N° du crédit 8b en vigueur à la
 sanction 16.12.2014.
 EEV, 2014, ch. 39, art. 385 réputé en vigueur à la sanction
 12.12.2013 *voir* art. 386
 EEV, 2018, ch. 10 (sanction : 23.05.2018), art. 91 en vigueur
 27.06.2018 *voir* TR/2018-50
 EEV, 2018, ch. 27 (sanction : 13.12.2018), art. 429 et 430,
 par. 431(1) à (4) et art. 432 à 434 entrent en vigueur à la
 date fixée par décret *voir* par. 440(3) – Non en vigueur

Exécution du budget de 2016, Loi n° 1 d' — 2016, ch. 7

(*Budget Implementation Act, 2016, No. 1*)

art. 29, 2017, ch. 20, art. 30
art. 99, 2018, ch. 12, art. 183
art. 111, 2018, ch. 12, art. 184
art. 115, abrogé, 2017, ch. 20, art. 298

E

Exécution du budget de 2016, Loi n° 1 d' — 2016, ch. 7 (suite)

art. 186, abrogé, 2017, ch. 20, art. 106
dispositions de coordination, 2016, ch. 7, art. 61, 62 et 115
disposition de coordination, 2017, ch. 20, art. 34
dispositions générales, 2016, ch. 7, art. 55 à 60, 77, 78 et 228 et 229 (règlements)
dispositions générales re PPP Canada Inc., 2012, ch. 19, art. 209.1 ajouté par 2016, ch. 7, art. 235
dispositions transitoires, 2016, ch. 7, art. 98 à 111 et 225 à 227
EEV, 2016, ch. 7, art. 2 à 9, par. 10(1), (2), (4) et (5), 11(2), art. 12 et 13, par. 14(1), (3) et (4), 15(1), (3) et (4), 16(1) et (3) à (7), art. 17 à 26, par. 27(2), 28(2), 29(8) et (9), 30(2), 31(3) et (4), 32(1), (3) et (4), art. 33 à 37, par. 38(2), art. 39, par. 40(2), art. 41 et 42, par. 43(1) et (3) à (6), art. 44 à 47, par. 48(1), (4) et (5), art. 49 et 61 à 71, par. 72(2) à (4), art. 73 à 76, 79, 115, 117 à 127, 129 et 130, par. 131(1) à (5) et (7) à (11), art. 132, par. 133(1), (2), (4) à (7), art. 134 à 138, par. 139(1) à (4), art. 141, 143 à 146, par. 148(1), art. 149 à 157, 159, 161, 163 à 167, 169 à 181, 188, 192 à 206, 215, 217, 218, 224 à 229, 232 à 238 en vigueur à la sanction 22.06.2016;
— [Remarque : le sous-al. e)(v) de la définition de *particulier admissible*, à l'art. 122.6, édicté par le par. 28(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016*, (2016, ch. 7) est réputé en vigueur 01.01.2005 voir 2018, ch. 12, art. 38];
— [Remarque : la *Loi fédérale sur l'équilibre budgétaire*, édictée par 2015, ch. 36, art. 41 est réputée ne pas être entrée en vigueur et est abrogée voir 2016, ch. 7, art. 79]
— par. 10(3), 11(1) et 38(1) réputés en vigueur 01.07.2015 voir respectivement par. 10(5), 11(2) et 38(2);
— par. 14(2), 48(2) et (3) réputés en vigueur 22.04.2015 voir respectivement par. 14(4) et 48(5);
— par. 15(2), 32(2) et 43(2) en vigueur 01.01.2017 voir respectivement par. 15(4), 32(4) et 43(5);
— par. 16(2) réputé en vigueur 02.01.2015 voir par. (7);
— par. 27(1), 28(1), 29(1), (6) et (7), 30(1), 31(1), 51(1) et (2), art. 52 et 53, par. 72(1), art. 189 et 190 en vigueur 01.07.2016 voir respectivement par. 27(2), 28(2), 29(8), 30(2), 31(3), 54(2) et 72(2) et art. 191;
— par. 29(2) à (5) en vigueur 01.07.2018 voir par. 29(9), tel que modifié par 2017, ch. 20, art. 30
— par. 31(2), art. 50 et par. 51(3) en vigueur 01.07.2017 voir respectivement par. 31(4) et 54(1);
— par. 40(1) réputé en vigueur 21.04.2015 voir par. (2);
— art. 80, 81, 83, 85 à 97 et 99 à 114 en vigueur 01.04.2017 voir par. 116(1)
— art. 82, 84 et 98 en vigueur 01.10.2016 voir par. 116(2)
— art. 128, par. 131(6), 133(3), 139(5) et (6), art. 140, 142 et 147, par. 148(2) et art. 158, 160 et 162 en vigueur 26.03.2018 voir TR/2018-28;
— art. 182 à 185 en vigueur 23.11.2017 voir TR/2017-73;
— art. 186 abrogé avant son entrée en vigueur voir 2017, ch. 20, art. 106
— par. 207(1), 211(1) 212(1) et (3) et art. 222 en vigueur 03.07.2016 voir par. 231(1);
— par. 207(2), 211(2) 212(2) et (4) et art. 223 en vigueur 09.07.2017 voir par. 231(2);

— par. 207(3), art. 209, 210, 216, 220 et 230 en vigueur 03.07.2016 voir TR/2016-42;
— art. 208, 213, 214, 219 et 221 en vigueur 01.01.2017 voir TR/2016-73.
EEV, 2017, ch. 20, art. 30, 34 et 106 en vigueur à la sanction 22.06.2017; art. 298 en vigueur 01.04.2018 voir art. 298.
EEV, 2018, ch. 12 (sanction : 21.06.2018), art. 183 et 184 en vigueur 01.04.2019 voir par. 185(1)

Exécution du budget de 2016, Loi n° 2 d' — 2016, ch. 12

(Budget Implementation Act, 2016, No. 2)

Disposition générale, 2016, ch. 12, art. 111
Disposition transitoire, 2016, ch. 12, art. 94
EEV, 2016, ch. 12, art. 2, par. 3(1), (4) et (5), 4(2), art. 5, al. 18(1)x), édicté par par. 6(1), et (2) et (3), 7(1), (3) et (6) à (9), 8(4), 9(2), art. 10, par. 11(3), art. 12, par. 13(2) et (5) à (7), art. 14, par. 15(2), art. 16, par. 17(2) à (4), 18(4), 19(2), 20(5), 21(4), 22(2), 23(11), art. 24, par. 25(2), 26(5), 27(3), 28(3), 29(3) à (6), 30(2), 31(4), 32(5), 33(2), 34(5), art. 35, par. 36(4), 37(2), art. 38, par. 40(2), 41(2), art. 42 à 44, par. 45(2), 46(3), 47(2), 48(1), (4) et (5), 49(2), 50(3), 51(3), 52(2), art. 53, par. 54(2), art. 55, 56 à 59, par. 60(2), art. 61, par. 62(3), 63(10) à (12), 64(2), 65(6), 66(2), 67(1), (6) et (7), 68(2), 69(7) et (8), 70(3), 72(3), 73(3), 89(2) à (5), 90(1), (4) et (5), art. 91, 92, 93, 94, 100, 117 à 120, 122, 123, 124 et 125 en vigueur à la sanction 15.12.2016;
— par. 3(2) et (3), 4(1), al. 18(1)y), édicté par par. 6(1), 7(2) et (5), 8(1) à (3), 9(1), 11(1) et (2), 13(1) et (3), 15(1), 17(1), 18(1) à (3), 19(1), 20(1) à (4), 21(1) à (3), 22(1), 23(1) à (10), 26(1) à (4), 27(1) et (2), 28(1) et (2), 29(1) et (2), 31(1) à (3), 32(1) à (4), 33(1), 34(1) à (4), 36(1) à (3), 37(1), 39(1), 40(1), 41(1), 45(1), 46(1) et (2), 47(1), 48(2) et (3), 50(1) et (2), 51(1) et (2), 52(1), 54(1), 62(1) et (2), 63(1), (4) à (6), (8) et (9), 67(3), 68(1), 69(1) à (4), 72(1) et (2) et 73(1) et (2), 89(1), art. 104, 105, 114 et 115 en vigueur 01.01.2017 voir respectivement par. 3(5), 4(2), 6(3), 7(7), 8(4), 9(2), 11(3), 13(5), 15(2), 17(4), 18(4), 19(2), 20(5), 21(4), 22(2), 23(11), 26(5), 27(3), 28(3), 29(6), 31(4), 32(5), 33(2), 34(5), 36(4), 37(2), 39(2), 40(2), 41(2), 45(2), 46(3), 47(2), 48(5), 50(3), 51(3), 52(2), 54(2), 62(3), 63(10), 67(7), 68(2), 69(7), 72(3), 73(3), 89(4), art. 106 et 116;
— par. 13(4), 25(1) et 69(5) et (6) réputés en vigueur 22.03.2016 voir respectivement par. 13(7), 25(2) et 69(8);
— par. 30(1) réputé en vigueur 21.03.2013 *excepté* que l'al. 94(4)(b), édicté par par. 30(1), ne s'applique pas compte tenu des définitions mentionnées aux al. a) et b) voir par. 30(2);
— par. 49(1), 63(3), 64(1), 65(1) à (5), 66(1) et 67(2) et (4) réputés en vigueur 21.03.2013 voir respectivement par. 49(2), 63(12), 64(2), 65(6), 66(2) et 67(6);
— par. 60(1), 70(1) et (2), 71(1), 107(1) et (4), art. 108, 109(2) et (4), 110(2) et 112(2) en vigueur 01.07.2017 voir respectivement par. 60(2), 70(3), 71(2) et 113(2);

E

Exécution du budget de 2016, Loi n° 2 d' — 2016, ch. 12 (suite)

- par. 63(2) et (7) en vigueur 01.01.2017, voir l'exception d'application au par. 63(11).
 - art. 86, par. 107(2) et (3), 109(1) et (3), 110(1), art. 111 et par. 112(1) réputés en vigueur 01.07.2016 voir respectivement art. 88 et par. 113(1);
 - par. 90(2) et (3) réputés en vigueur 23.03.2016 voir par. 90(5);
 - art. 100 en vigueur à la sanction 15.12.2016 mais voir la disposition d'application par. 100(4);
 - art. 101 et 102 en vigueur 12.03.2017 voir TR/2017-16;
 - art. 121 en vigueur 22.06.2018 voir TR/2018-48.
- Voir aussi les différentes dispositions d'application.

Exécution du budget de 2017, Loi n° 1 d' — 2017, ch. 20

(Budget Implementation Act, 2017, No. 1)

- art. 6, 2018, ch. 12, art. 41
- art. 45, 2018, ch. 12, art. 66
- art. 246.1, 2018, ch. 27, par. 506(1)
- art. 246.2, 2018, ch. 27, par. 506(2)
- art. 246.3, 2018, ch. 27, par. 506(3)
- art. 251.1, 2018, ch. 27, art. 507
- art. 359, abrogé, 2018, ch. 27, art. 508
- art. 360, 2018, ch. 27, art. 509
- art. 382, 2018, ch. 22, art. 24
- art. 401, abrogé, 2018, ch. 27, art. 510
- dispositions de coordination, 2017, ch. 20, art. 34, 257, 258, 268, 398 à 401, 439, 440 et 455
- disposition de coordination, 2018, ch. 22, art. 22
- disposition générale, 2017, ch. 20, art. 115 (paiement à l'Institut canadien de recherches avancées), art. 195 (financement des services de soins à domicile et de santé mentale)
- dispositions transitoires, 2017, ch. 20, art. 99 à 101, 131, 194, 227, 254, 293 à 296, 382 à 393, art. 34, édicté par 2017, ch. 20, art. 403, 443 et 452
- terminologie, 2017, ch. 20, art. 292
- EEV, 2017, ch. 20, par. 2(2), art. 3 et 4, par. 5(2), 6(2) et (4) à (6), art. 7 à 9, par. 10(2), art. 11 à 16, par. 17(2), art. 18 à 20, par. 21(2) et 22(4), art. 23 à 27, par. 28(2), 29(2), art. 30, par. 35(3) et (4), 36(5), 37(2), 38(4), 39(2), 40(2), 41(2), 42(2), 43(2), 44(2), 45(4), 46(2), 47(2), 48(2), 49(2), 50(2), art. 51, par. 52(1), (3) et (5), 53(1), (3) et (5), art. 54, par. 55(1) et (3), 56(1), (3) et (5), 57(1) et (3), 58(2), 59(2), 60(2), 61(2), 62(2), 63(2), 64(1), (3) et (4), et 65(1), (3) et (4), art. 66, 67, 70 à 73, 76 à 83, 92 à 96, par. 97(1), art. 104 à 106, 108, 109, 113 à 115, 122 à 125, 130, 192 à 195, 257, 258, 268, 290, 291, 296, 300 à 305, 312 à 317, 321, 324, 398 à 401, 403 à 406, art. 1 à 15, 19, al. 20(1)a) à f) et h), par. 20(2) et art. 21, édictés par art. 451, et art. 452 à 456 en vigueur à la sanction 22.06.2017;
- [Remarque : par. 6(2) et 6(5) abrogés voir 2018, ch. 12, par. 41(1) et (2)]
- par. 2(1), 6(1), 29(1), 52(2) et (4), 53(2) et (4), 55(2), 56(2) et (4), 57(2), 64(2), 65(2), art. 270 à 289, 292 à 295,

- 306 à 310, art. 16 à 18 et al. 20(1)g), édictés par art. 451, en vigueur 01.04.2018 voir respectivement par. 2(2), 6(4), 29(2), 52(5), 53(5), 55(3), 56(5), 57(3), 64(4) et 65(4), art. 299 et 311 et par. 457(1);
- par. 5(1), 10(1), 21(1), 22(1) à (5) et 28(1), 35(2), 36(1) à (4), 38(1) à (3) et 40(1) et art. 117 à 120 en vigueur 01.01.2018 voir respectivement par. 5(2), 10(2), 21(2), 22(4) et 28(2) 35(4), 36(5), 38(4), 40(2) et 121(2);
- par. 6(3) en vigueur 01.01.2019 voir par. 6(6);
- par. 17(1) réputé en vigueur 22.03.2017 voir par. 17(2).
- par. 35(1) en vigueur 01.07.2017 voir par. 35(3);
- par. 35(2), 36(1) à (4), 38(1) à (3) et 40(1) en vigueur 01.01.2018 voir respectivement par. 35(4), 36(5), 38(4) et 40(2);
- par. 37(1), 39(1), 42(1), 43(1) et 44(1) réputés en vigueur 23.03.2017 voir respectivement par. 37(2), 39(2), 42(2), 43(2) et 44(2)
- par. 41(1) réputé en vigueur 22.03.2016 voir par. 41(2).
- [Remarque : pour l'application des dispositions de la Loi sur les douanes et de la Loi sur l'accise qui prévoient le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, relativement à une somme, cette somme est déterminée et les intérêts sont calculés comme si les art. 44 et 58 à 63 et les par. 64(1) et 65(1) avaient été sanctionnés le 23.03.2017 voir art. 67];
- par. 45(1) et (2), 46(1), 47(1), 48(1), 49(1), 50(1), 58(1), 59(1), 60(1), 61(1), 62(1) et 63(1) réputés en vigueur 23.03.2017 voir respectivement par. 45(4), 46(2), 47(2), 48(2), 49(2), 50(2), 58(2), 59(2), 60(2), 61(2), 62(2) et 63(2);
- par. 45(3) et (5) abrogés avant leur entrée en vigueur voir 2018, ch. 12, art. 66;
- art. 68, 69, 74, 75, 84 à 91, par. 97(2) et art. 98 à 101 en vigueur 26.04.2018 voir TR/2018-38;
- [Remarque : art. 103 (art. 1 à 8), édicte la Loi autorisant certains emprunts et son annexe, en vigueur 23.11.2017 voir TR/2017-73 et 2017, ch. 20, art. 107];
- art. 110 en vigueur 10.05.2019 voir TR/2019-26;
- art. 111 en vigueur à la sanction 22.06.2017 voir par. 112(2);
- art. 116 en vigueur 01.08.2018 voir par. 121(1);
- art. 126 à 129 et 131 à 190 en vigueur 21.09.2017 voir TR/2017-53;
- art. 196 à 219 et 222 à 227 en vigueur 29.09.2017 voir TR/2017-60;
- art. 220 et 221 réputés en vigueur 01.04.1996 voir par. 228(2);
- art. 229 à 256 et 259 à 267 en vigueur 03.12.2017 voir TR/2017-68;
- [Remarque : art. 403 (art. 1 à 34) édicte la Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada, en vigueur à la sanction 22.06.,2017];
- [Remarque : art. 456 abroge la Loi sur les frais d'utilisation (2004, ch. 6) en vigueur à la sanction 22.06.2017];
- [Remarque : art. 442 édicte Loi sur Investir au Canada, en vigueur 12.03.2018 voir TR/2018-15];

E

Exécution du budget de 2017, Loi n° 1 d' — 2017, ch. 20 (suite)

- art. 443 à 449 en vigueur 12.03.2018 voir TR/2018-15;
 - par. 318(1), 320(1), 322(1), art. 323, par. 324(2), 325(1) et (2), art. 326 à 328, par. 329(1) et (2), art. 330 à 337, par. 338(1), art. 339 à 349, 351 à 355, par. 356(2) et (3), 363(8), 364(2), art. 365, par. 368(1), art. 370, 382 (tel que modifié par 2018, ch. 22, art. 24(, 383 et 391 à 393 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut pas être antérieure aux dates fixées au titre des par. 402(2) à (6) voir par. 402(1) – Non en vigueur;
 - par. 318(2), art. 319, par. 338(2), 356(1) et art. 384 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 402(2) – Non en vigueur;
 - par. 320(2), 322(2), 325(3) et 329(3), art. 360, par. 363(2), (5), (6) et (9) et 364(3), art. 373, 377, 386 et 390 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut pas être antérieure à la date fixée au titre du par. 402(1) voir par. 402(3) – Non en vigueur;
 - art. 350 et 376 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 402(4) – Non en vigueur;
 - art. 359 abrogé avant d'entrer en vigueur voir 2018, ch. 27, art. 508;
 - art. 357, par. 361(1), (3) et (4), art. 362, par. 363(1), (4) et (7) et 364(1), art. 371, 374 et 385 en vigueur 01-04-2019 voir TR/2019-4;
 - art. 358, par. 361(2), art. 369, 372 et 375 en vigueur 01-04-2019 voir TR/2019-4;
 - par. 363(3) et 364(4), art. 366 et 367, par. 368(2), art. 388 et 389 en vigueur 01-04-2019 voir TR/2019-4;
 - [Remarque : art. 451 édicte la *Loi sur les frais de service*];
 - art. 22, édicté par art. 451, en vigueur le 01.05.2019 voir TR/2019-20;
- Voir aussi les différentes dispositions d'application.
- EEV, 2018, ch. 12, art. 41 en vigueur à la sanction 21.06.2018
- EEV, 2018, ch. 22, art. 22 et 24 en vigueur à la sanction 25.10.2018
- EEV, 2018, ch. 27, art. 506 à 510 en vigueur à la sanction 13.12.2018

Exécution du budget de 2017, Loi n° 2 d'

— 2017, ch. 33

(Budget Implementation Act, 2017, No. 2)

art. 197, 2018, ch. 27, art. 511

art. 199, 2018, ch. 27, art. 512

art. 205, abrogé, 2018, ch. 27, art. 513

art. 206, 2018, ch. 27, art. 514

art. 209, 2018, ch. 27, art. 515

art. 215, 2018, ch. 27, art. 516

dispositions de coordination, 2017, ch. 33, art. 187 et 215

disposition de coordination, 2018, ch. 12, art. 308

disposition générale, 2017, ch. 33, art. 177 (Accords de financement en matière de développement international)

terminologie, 2017, ch. 33, art. 161 et 162

dispositions transitoires, 2017, ch. 33, art. 214, 220 et 254

dispositions transitoires, 2018, ch. 27, art. 517 à 528

- EEV, 2017, ch. 33, par. 2(2), (4) et (5), art. 3 à 6, par. 7(1), (3) et (4), art. 8 à 11, par. 12(2), art. 13, par. 14(2), art. 15 à 23, par. 24(1), (2) et (4) à (6), 28(2) à (6), art. 29, par. 30(2) à (4) et (6) à (13), art. 31 à 39, par. 40(2) et 41(2), art. 42, par. 43(1), (2), (4) et (5), 44(1) à (3) et (6) à (8), art. 45 à 49, par. 50(2) à (4), art. 51, par. 52(1) à (7) et (9) à (20), art. 53 et 54, par. 56(3) et (4), 57(3), (4), (8) et (9), 58(5), (7), (8), (11) et (15) à (17), 59(2) et 60(3), art. 61 à 64, par. 65(2), 67(2), 68(1) à (9) et (18) à (20), 69(3), 70(3) et 71(2), art. 72 et 73, par. 74(2), 75(1), (2), (4) et (5), art. 76, par. 77(3), art. 78 et 79, par. 80(2), 81(3), 106(1) et (7) à (10), art. 108, par. 109(1) à (3) et (5) à (9), art. 110 à 113, par. 114(2), définitions “*régime de pension à cotisations déterminées*” et “*régime de pension à prestations déterminées*” édictées par par. 114(5), 114(6) à (8), (10), (12) à (14) et (16) à (31), art. 115 à 127, par. 128(2), 129(1), (3) et (4), art. 130 et 131, par. 132(5) à (17), 133(5) à (17), art. 134 à 139, 140(2) à (8), art. 141 à 146, par. 147(2) et 148(2), art. 149 et 150 à 162, par. 165(2), 166(3), 167(2), 167(2) et 168(2), art. 169 à 176, 180 à 194, 215 à 218, 231, 254, 260 et 261 en vigueur à la sanction 14.12.2017;
- [Remarque : art. 176 (art. 1 à 7) et son annexe, édictant la *Loi sur l'Accord concernant la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures*, en vigueur à la sanction 14.12.2017];
- [Remarque: art. 219 (art. 1 à 17), édictant la *Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien*, réputé en vigueur 01.07.2017 voir art. 229];
- [Remarque: art. 227, abroge la *Loi sur le marquage des bois*, chapitre T-11 des *Lois révisées du Canada (1985)* en vigueur à la sanction 14.12.2017];
- [Remarque: art. 228 abroge la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*, , chapitre 17 des *Lois du Canada* de 1996, en vigueur à la sanction 14.12.2017];
- par. 2(1) et (3) et 7(2) en vigueur 01.01.2024 voir respectivement par. 2(4) et 7(4);
- par. 12(1) et 41(1) réputés en vigueur 16.09.2016 voir respectivement par. 12(2) et 41(2);
- par. 14(1) et 60(1) et (2) réputés en vigueur 14.12.2012 voir respectivement par. 14(2) et 60(3);
- par. 24(3), 52(8), 57(1), (2) et (5) à (7), 58(1) à (4), (6), (9), (10) et (12) à (14), 67(1), 68(10) à (17), 69(1) et (2), 70(1) et (2), 71(1) et 80(1) réputés en vigueur 23.03.2017 voir respectivement par. 24(6), 52(19), 57(8), 58(15), 67(2), 68(20), 69(3), 70(3), 71(2) et 80(2);
- par. 28(1) réputé en vigueur 12.07.2013 voir par. 28(4);
- par. 30(1), 43(3) et 56(1) réputés en vigueur 24.10.2001 voir respectivement par. 30(8), 43(5) et 56(3);
- par. 30(5), 40(1) et 81(1) et (2) réputés en vigueur 01.03.2017 voir respectivement par. 30(11), 40(2) et 81(3);
- par. 44(4) réputé en vigueur 07.06.2013 voir par. 44(7);
- par. 44(5) réputé en vigueur 24.08.2016 voir par. 44(8);
- par. 50(1) et 77(1) et (2) réputés en vigueur 21.03.2013 voir respectivement par. 50(3) et 77(3);

E

Exécution du budget de 2017, Loi n° 2 d' — 2017, ch. 33 (suite)

- par. 55(1) en vigueur 01.01.2018 voir par. 55(2);
 - par. 56(2), 59(1), 65(1) et 74(1) réputés en vigueur 01.01.2010 voir respectivement par. 56(4), 59(2), 65(2) et 74(2);
 - par. 75(3) réputé en vigueur 29.03.2012 voir par. 75(5);
 - par. 106(2) et (3) et 109(4) en vigueur 01.03.1994 voir respectivement par. 106(7) et 109(7);
 - par. 106(4) et (5) et 107(1) en vigueur 23.07.2016 voir respectivement par. 106(8) et 107(2);
 - la définition “entité de gestion principale” au par. 123(1), édictée par par. 106(6) et 114(9) à (11) et (15), 147(1), 148(1) en vigueur 23.09.2009 voir respectivement par. 106(9) et 114(28) et (30), 147(2) et 148(2);
 - la définition “facteur d’entité de gestion principale” au par. 123(1), édictée par par. 106(6); par. 114(1), (3), (4) et les définitions “groupe de pension principal” et “ressource déterminée” édictées par par. 114(5), et par. 128(1), 129(2), 132(1) à (4), 133(1) à (4) et 140(1) en vigueur 22.07.2016 voir respectivement par. 106(10), 114(25), 128(2), 129(4), 132(11), 133(11) et 140(6);
 - par. 165(1), 166(1) et (2), 167(1) et 168(1) réputés en vigueur 05.06.2017 voir respectivement par. 165(2), 166(3), 167(2) et 168(2).
 - art. 177 et 178 en vigueur 27.03.2018 voir TR/2018-29;
 - art. 219 to 229 réputés en vigueur 01.07.2017 voir art. 229;
 - art. 230, 232 à 236, 239, 252, 253 et 255 à 258 en vigueur 01.10.2018 voir TR/2018-83;
 - art. 195 à 214 en vigueur le 1er septembre 2019 voir TR/2019-31;
 - art. 205 à 209 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 216(2) – Non en vigueur
 - art. 237, 238 et 240 à 251 en vigueur le 12.04.2019 voir TR/2019-19;
- Voir aussi les différentes dispositions d’application.
- EEV, 2018, ch. 12, art. 308 en vigueur à la sanction 21.06.2018
- EEV, 2018, ch. 27, art. 511 à 516 en vigueur à la sanction 13.12.2018;
- art. 519, 524 et 525 entrent en vigueur le 01.09.2019 et le premier jour où les deux art. 195 et 206 de la *Loi no 2 d’Exécution du budget de 2017*, ch. 33 en vigueur voir respectivement art. 534(1) – Non en vigueur;
 - art. 517 entre en vigueur à la date fixée par décret voir art. 534(4) – Non en vigueur;
 - art. 518 and 520 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut pas être antérieure aux dates fixées aux art. 445 and 488 voir par. 534(5) – Non en vigueur;
 - art. 521 entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut pas être antérieure aux dates fixées au titre des art. 441 and 483 voir art. 534(6) – Non en vigueur;
 - art. 522, 523, 527 and 528 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir art. 534(7), (8) and (10) – Non en vigueur;
 - art. 526 entre en vigueur à la date visée au par. 318(1) of the *Loi No.1 d’Exécution du budget de 2017*, ch. 20 voir art. 534(9) – Non en vigueur.

Exécution du budget de 2018, Loi n° 1 d’
— 2018, ch. 12

(*Budget Implementation Act, 2018, No. 1*)

art. 331, 2018, ch. 27, art. 155(A)

- Dispositions de coordination, 2018, ch. 12, art. 68 (coordination avec la *Loi sur le cannabis*, 2018, ch. 16), 198, 243, 308 et 349
- Dispositions générales, 2018, ch. 12, art. 265 et 266 (Centre de la sécurité des télécommunications)
- 2018, ch. 12, art. 67 (application de la *Loi sur les douanes*); art. 117 (application des art. 14 à 23 re licence de cannabis)
- 2014, ch. 20, art. 102 à 107 (formule de calcul de pension pour les anciens combattants) tel que modifié par 2018, ch. 12, art. 182 (2014, ch. 20, art. 102 remplacé)
- Dispositions transitoires, 2018, ch. 12, par. 117(1) (date de référence); voir aussi par. 118(2);
- 2018, ch. 12, art. 157 (application de définitions), (art. 98 à 129 re allocation de remplacement du revenu), (art. 130 à 133 re indemnité pour douleur et souffrance et indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance), art. 162 (application des définitions aux art. 163 à 177), art. 163 à 170 (services de réadaptation et assistance professionnelle), art. 171 à 177 (allocation de soutien du revenu), 292 à 295 et 406
- EEV, 2018, ch. 12, par. 2(2), 3(2), 4(2), 5(2) à (6), 6 à 10, 11(1) et (3) à (5), 12 à 17, par. 18(2), 19(1), (4) et (5), art. 20 à 24, par. 25(2), art. 26 à 35, par. 36(2), art. 37 et 38 à 41, par. 47(2), 48(3), 49(2), 50(2) et 51(2), art. 52 et 53, par. 54(2), 55(2), 56(2), 57(2) et 58(3), art. 59 à 68, 117 et 118, par. 119(2), art. 185, 188 à 201, 214 à 219, 222 à 230, 239, 243 à 256, 264, 267 à 269, 271 à 283, 296 à 299, 301 à 308, par. 310(2), 316(2), 324(2), 329(2) et 340(1), art. 351 à 360, par. 361(1) et (2), art. 365 et 371, par. 372(3), (5) et (6), 392(1), 399(2) et 401(3) en vigueur à la sanction 21.06.2018;
- *Remarque*: art. 42 à 46, 102 à 113, 187 et 249 modifient des règlements;
 - [*Remarque*: art. 186 édicte la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*] laquelle est en vigueur à la sanction 21.06.2018;
 - par. 2(1), 3(1), 4(1), 5(1), 11(2), art. 117, 120 à 127, par. 129(1), (3) et (5), art. 130 à 166, 170 à 184 et 300 en vigueur 01.04.2019 voir respectivement par. 2(2), 3(2), 4(2), 5(4), 11(5) et 185(1) et art. 309;
 - par. 18(1), 19(2) et (3) en vigueur 01.01.2019 voir respectivement par. 18(2) et 19(5);
 - par. 25(1) réputé en vigueur 27.02.2018 voir par. 25(2) et exceptions;
 - par. 36(1) en vigueur 01.07.2018 voir par. 36(2)
 - par. 47(1), 48(1) et (2), 49(1), 50(1) 51(1), 54(1), 55(1), 56(1), 57(1) et 58(1) et (2) réputés en vigueur 28.02.2018 voir respectivement par. 47(2), 48(3), 49(2), 50(2), 51(2), art. 52 et 53, par. 54(2), 55(2), 56(2), 57(2) et 58(3) [*Remarque*: comme si les al. 1a), 2a), 3a) et 4a) de l’annexe 1, tels qu’édictés par art. 54 à 57 et sous-al. a)(i)

E

Exécution du budget de 2018, Loi n° 1 d' — 2018, ch. 12 (suite)

- et b) de l'annexe 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, édictés par art. 58, avaient été sanctionnés 28.02.2018 voir art. 67;
- art. 69 à 72, les art. 158.01, 158.03 à 158.08, 158.13, 158.14 et 158.17 à 158.34, édictés par art. 73, art. 78, par. 79(1), art. 84, par. 85(2), art. 87 et 89 à 94 en vigueur 21.06.2018 voir par. 68(2);
 - art. 95 à 101 en vigueur 21.06.2018 voir par. 68(2);
 - par. 115(1) en vigueur 21.06.2018 voir par. 68(2)
 - par. 119(1) réputé en vigueur 14.12.2017 voir par. 119(2)
 - par. 128, 129(2) et (4) et art. 167 à 169 en vigueur 01.04.2024 voir par. 185(2);
 - art. 265 et 266 en vigueur 01.10.2018 voir TR/2018-84;
 - art. 284 à 295 en vigueur 12.08.2018 voir art. 296;
 - par. 361(3), art. 362 à 364 et 366 à 370, par. 372(1), (2), (4) et (7), art. 373 à 391, par. 392(2), art. 393 à 398, par. 399(1), art. 400, par. 401(1) et (2) en vigueur 15.12.2018 voir TR/2018-114;
 - art. 403 à 406 et son annexe en vigueur 19.09.2018 voir art. 409;
 - *malgré* par. 68(2), art. 158.02, 158.09 à 158.12, 158.15 et 158.16 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, édictés par art. 73, entrent en vigueur à la *date de référence* laquelle s'entend de la date d'entrée en vigueur de 2018, ch. 16, par. 204(1) voir par. 68(3) – Non en vigueur;
 - par. 79(2), art. 80 à 83, par. 85(1) et (3), art. 86, 88, 107 et 114, par. 115(2) et art. 116 entrent en vigueur à la *date de référence* laquelle s'entend de la date d'entrée en vigueur de 2018, ch. 16, par. 204(1) voir par. 68(4) – Non en vigueur;
 - art. 202, par. 204(1), art. 205 et 207 à 210, par. 211(2) et (6) et art. 212 en vigueur le 30.04.2021 voir TR/2019-17;
 - art. 203, par. 204(2), art. 206 et par. 211(1) et (3) à (5) en vigueur le 30.04.2020 voir TR/2019-17 – Non en vigueur;
 - art. 220 entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut précéder la date — le cas échéant — à laquelle le Royaume-Uni cesse d'être un État membre de l'Union européenne voir art. 221 – Non en vigueur;
 - art. 231 à 238 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir art. 239 – Non en vigueur;
 - art. 240 à 242 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir art. 244 – Non en vigueur;
 - art. 257 à 263 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir art. 264 – Non en vigueur;
 - par. 270(1) et (2) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir art. 283 – Non en vigueur;
 - par. 310(1) et (3) à (5), art. 311 à 315, par. 316(1) et (3) à (5), art. 317 à 323, par. 324(1) et (3), art. 325 à 328, par. 329(1) et (3) à (5), art. 330 à 339 et par. 340(2) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir art. 341 [*Remarque* : par. 331(3) modifié avant d'entrer en vigueur, voir 2018, ch. 27, art. 155(A) – Non en vigueur];
 - art. 342 à 348 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir art. 350 – Non en vigueur;
 - *Remarque*: par. 114(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas aux modifications apportées à cette loi par les art 361 à 401 voir par. 402(1).

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

Exécution du budget de 2018, Loi n° 2 d' — 2018, ch. 27

(*Budget Implementation Act, 2018, No. 2*)

- Dispositions de coordination, 2018, ch. 27, art. 40, 124, 125, 156, 166, 210 à 212, 239 à 241, 259 à 263, 276, 277, 308, 309, 312, 439, 529 à 533, 622 à 624, 651, 652, 676 à 678, 712 et 746
- Dispositions générales, 2018, ch. 27, art. 18, 179, 180, 321, 327, 339, 341, 381, 418, 423, 552, 595, 598 et 720 (titres)
- Dispositions transitoires, 2018, ch. 27, art. 60, 200 à 203, 247 (art. 78 à 86), 270, 271, 299 à 301, 307, 335, 382, 383, 428, 430, 431, 517 à 528, 649, 650, 661 (art. 7 à 9), 676 à 678 et 711
- EEV, 2018, ch. 27, art. 1, par. 2(2) à (4), art. 3 à 5, par. 6(2), art. 7 à 10, par. 11(2) et 12(7), art. 13 à 16, par. 17(5) et (12) à (14), et par. 18(1) et (3) à (12); art. 19, par. 20(2), art. 21 à 34 et 40, par. 41(2) et (3) et 42(2), art. 43, par. 44(2), 45(2) et 46(2), art. 47, par. 48(3) et 49(1) et (3) à (6), art. 50 à 52, par. 53(2), art. 60 à 62, par. 63(2), art. 64 à 68, 124, 125, 130 à 175, 179, 180, 187, 188 et 190 à 197, par. 198(1), art. 200 à 212, 218, 231 à 241, 243 à 246, art. 2, sauf la définition de « conseil » et art. 3 à 10, 21 à 24, 33, 63 et 75, al. 76(1)a, b) et (g) et par. (2) et (3) et art. 77 à 86 édictés par art. 247, art. 248, par. 250(2), art. 254, par. 258(2), art. 259 à 263, 273 à 279, 308, 309, 312, 314, 352 à 415, 418 et 439, par. 446(1) et (2), art. 504, par. 505(1), art. 506 à 516, 529 à 533, 622 et 623, par. 627(1), (3), (4) et (6), art. 630, par. 631(1), art. 633 à 638, 640 à 643, 646 et 647, par. 648(3) à (5), art. 649 à 652, 661 à 674 et 686 à 730, par. 731(1), art. 732 et 733, par. 734(1) et 735(1) et (3), art. 736 à 742, par. 743(1), 744(1) et 745(1) et art. 746 en vigueur à la sanction 13.12.2018;
- art. 247 (art. 1 à 86) édicte la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*;
 - art. 314 (art. 1 à 5) édicte la *Loi sur la budgétisation sensible aux sexes*;
 - art. 416 (art. 1 à 184) édicte la *Loi sur l'équité salariale*;
 - art. 659 (art. 1 à 8) édicte la *Loi sur l'aide financière internationale*;
 - art. 661 (art. 1 à 9) édicte la *Loi sur le ministère des Femmes et de l'Égalité des genres*;
 - art. 675 (art. 1 à 8) édicte la *Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves*;
 - art. 684, abroge la *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications (Alberta et Saskatchewan)*, 2002, ch. 3;
 - art. 687 (art. 1 et 2) édicte la *Loi sur la réduction de la pauvreté*;
 - par. 2(1) réputé en vigueur 24.10.2012 voir par. 2(3);
 - par. 6(1) et 18(2) réputés en vigueur 27.02.2018 voir par. 6(2) et 18(10);
 - par. 11(1) réputé en vigueur 01.01.2008 voir par. 11(2)
 - par. 12(1) à (6) et 69 à 123 en vigueur 01.01.2019 voir par. 12(7) et art. 126;
 - par. 17(1), (2), (7) et (10) réputés en vigueur 29.06.2012 relativement aux organisations, sociétés et fiducies qui

E

Exécution du budget de 2018, Loi n° 2 d' — 2018, ch. 27 (suite)

- sont des organismes de bienfaisance enregistrés le 14.09.2018 voir al. 17(12)a) et aux associations qui sont des associations canadiennes enregistrées de sport amateur à cette date; et le 14.09.2018 dans les autres cas voir al. 17(12)b);
- par. 17(3), (4), (6), (8) et (11) réputés en vigueur 01.01.2008 relativement aux organisations, sociétés et fiduciaires qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés le 14.09.2018 voir al. 17(13)a) et le 14.09.2018 dans les autres cas voir al. 17(13)b);
 - par. 17(9) réputé en vigueur 01.01.2012 aux associations qui sont des associations canadiennes enregistrées de sport amateur le 14.09.2018 voir al. 17(14)a) et le 14.09.2018 dans les autres cas voir al. 17(14)b);
 - par. 20(1) réputé en vigueur 29.06.2012 relativement aux organisations, sociétés et fiduciaires qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés le 14.09.2018 voir al. 20(2)a) et aux associations qui sont des associations canadiennes enregistrées de sport amateur à cette date; et le 14.09.2018 dans les autres cas voir al. 20(2)b);
 - la définition « *unité d'émission* », édictée par par. 41(1), réputée en vigueur 27.06.2018 voir par. 41(2);
 - la définition « *société en commandite de placement* », édictée par par. 41(1), réputée en vigueur 08.09.2017 voir par. 41(3);
 - par. 42(1), 46(1), 49(2) et 54(1) réputés en vigueur 08.09.2017 voir par. 42(2), 46(2), 49(5) et 54(2);
 - par. 44(1), 45(1), 48(1) et (2) et 53(1) réputés en vigueur 27.06.2018 voir par. 44(2), 45(2), 48(3) et 53(2);
 - par. 63(1) réputé en vigueur 17.09.2018 voir par. 63(2);
 - art. 182 à 185 en vigueur 13.06.2019 (6 mois après le mois de la sanction), voir art. 186;
 - art. 199 réputé en vigueur 21.09.2017 voir par. 213(2);
 - art. 280 à 301 en vigueur 01.04.2019 voir art. 302;
 - art. 303 à 307 et 310 et 311 en vigueur 17.03.2019 la date d'entrée en vigueur voir TR/2019-11;
 - par. 336(1), 339 à 341, par. 342(1), art. 343, 348 et 349 en vigueur 10.04.2019 voir par. 351(2);
 - art. 127 et 128 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur de 2018, ch. 12, art. 380 (*Loi n° 1 d'exécution du budget, 2018*), laquelle est 15.12.2018 voir TR/2018-114 et par. 129(2) – Non en vigueur;
 - art. 176 à 178 en vigueur 01.01.2019 voir TR/2019-25;
 - art. 189 et par. 198(2) entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de 2014, ch. 39, par. 120(2) et art. 136 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi voir par. 213(1) – Non en vigueur;
 - art. 214 entre en vigueur dès le premier jour où l'art. 340 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* (2014, ch. 20), laquelle est le 17.06.2019 et l'art. 33 de la *Loi visant à combattre la contrefaçon de produits* (2014, ch. 32) sont tous deux en vigueur ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi voir par. 242(1) – Non en vigueur;
 - art. 215 à 217, 219, 221 à 223 et 225 à 228 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date visée au par. 368(1) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* (2014, ch. 20), voir par. 242(2) – Non en vigueur;
 - art. 220, 224, 229 et 230 entrent en vigueur à la date visée au par. 368(1) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* (2014, ch. 20), ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi voir par. 242(3) – Non en vigueur;
 - la définition de « *conseil* » à l'art. 2, art. 11 à 20, 25 à 32, 34 à 62, 64 à 74 et al. 76(1)c) à f), h) et i) de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, édictée par l'art. 247, entrent en vigueur à la date fixée par décret voir al. 264a) – Non en vigueur;
 - art. 249, par. 250(1) et (3), art. 251 à 253, 255 à 257 et par. 258(1) entrent en vigueur à la date fixée par décret voir al. 264b) – Non en vigueur;
 - art. 265 à 271 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 272 – Non en vigueur;
 - art. 315 à 335, par. 336(2), art. 337 et 338, par. 342(2), art. 344 à 347 et 350 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par. 351(1) – Non en vigueur;
 - art. 1 à 171 et 174 à 184 de la *Loi sur l'équité salariale*, édictée par l'art. 416, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir par. 440(1) – Non en vigueur;
 - art. 172 et 173 de la *Loi sur l'équité salariale*, édictée par l'art. 416, entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 440(2) – Non en vigueur;
 - art. 417, 419 à 424, 426 et 428 à 438 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir par. 440(3) – Non en vigueur;
 - par. 425(1) entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle doit être concomitante à la date fixée pour l'entrée en vigueur de l'art. 12 de la *Loi sur l'équité salariale*, édictée par l'art. 416, voir par. 440(4) – Non en vigueur;
 - par. 425(2) et art. 427 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle doit être postérieure ou concomitante à la date fixée pour l'entrée en vigueur du par. 425(1) et à celle fixée pour l'entrée en vigueur du par. 55(1) de la *Loi sur l'équité salariale*, édictée par l'art. 416, voir par. 440(5) – Non en vigueur;
 - art. 441, 442 et 444, par. 446(3), art. 450 et 453 à 456, par. 457(1), art. 458, 459, 463 à 477, 487, 494 et 495, par. 505(4), art. 519, 524 et 525 entrent en vigueur le 01.09.2019 ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle les art. 195 et 206 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017*, (2017, ch. 33) sont tous deux en vigueur voir par. 534(1) – Non en vigueur;
 - art. 443 entre en vigueur à la date à laquelle l'art. 441 de la présente loi et l'art. 377 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017, n° 1* (2017, ch. 20) sont tous deux en vigueur voir par. 534(2) – Non en vigueur;
 - art. 445 et 462 et par. 505(2) entrent en vigueur à la date à laquelle les art. 195 et 206 de la *Loi d'exécution du budget de 2017*, (2017, ch. 33) sont tous deux en vigueur voir par. 534(3) – Non en vigueur;
 - art. 447 à 449 et 517 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 534(4) – Non en vigueur;

E

Exécution du budget de 2018, Loi n° 2 d' — 2018, ch. 27 (suite)

- art. 451, 452, 461 et 493, par. 498(1) à (3), art. 501, 518 et 520 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date à laquelle les art. 445 et 488 sont tous deux en vigueur voir par. 534(5) – Non en vigueur;
 - par. 457(2), art. 460, 478 à 482 et 484, par. 498(5) et 505(3) et art. 521 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date à laquelle les art. 441 et 483 sont tous deux en vigueur voir par. 534(6) – Non en vigueur;
 - art. 483, 485 et 522 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 534(7) – Non en vigueur;
 - art. 486 et 523 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 534(8) – Non en vigueur;
 - art. 488 à 492, 496 et 497, par. 498(4), art. 499, 500 et 503, par. 505(5) et art. 526 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du par. 318(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, (2017, ch. 20) voir par. 534(9) – Non en vigueur;
 - art. 502, 527 et 528 entrent en vigueur à la date fixée par décret par. 534(10) – Non en vigueur;
 - art. 535 à 621 entrent en vigueur à la date à laquelle l'art. 441 de la présente loi et l'art. 377 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, (2017, ch. 20) sont tous deux en vigueur voir art. 625 – Non en vigueur;
 - art. 626, par. 627(2) et (5), art. 628 et 629, par. 631(2), art. 639, par. 648(1) et (2) entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 653(1) – Non en vigueur;
 - art. 644 et 645 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur des art. 379 et 380 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, (2017, ch. 20) ou, si cette date précède la sanction de la présente loi, à la date de cette sanction voir par. 653(2) – Non en vigueur;
 - art. 654 à 658 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir art. 660 – Non en vigueur;
 - art. 659 (art. 1 à 8), édicte la *Loi sur l'aide financière internationale*, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir art. 660 – Non en vigueur;
 - art. 675 (art. 1 to 8), édicte la *Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves*, entre en vigueur à la date fixée par décret voir art. 685 – Non en vigueur;
 - art. 684, abroge la *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications (Alberta et Saskatchewan)*, 2002, ch. 3; entre en vigueur à la date fixée par décret voir art. 685 – Non en vigueur;
 - par. 731(2) à (6), 734(2) à (7), 735(2), 743(2) et (3), 744(2) et 745(2) et (3) entrent en vigueur à la date fixée par décret voir art. 747 – Non en vigueur.
- Voir aussi les différentes disposition d'application.

Exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007, Loi d' — 2007, ch. 35

(Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007)

- art. 144**, 2013, ch. 33, al. 196(1)a)
- art. 174**, abrogé, 2015, ch. 4, art. 116
- Disposition générale, 2007, ch. 35, art. 144 tel que modifié par 2013, ch. 33, al. 196(1)a) (Coopération internationale)
- Dispositions de coordination, 2007, ch. 35, art. 92 à 100 et 130 à 134
- Dispositions transitoires, 2007, ch. 35, art. 173 et 174
- EEV, 2007, ch. 35 en vigueur à la sanction 14.12.2007, sauf :
 - art. 136 et 137 en vigueur 01.12.2008 voir TR/2008-63
 - art. 141 et 142 (Partie 7) en vigueur 31.03.2009 voir TR/2009-25
 - art. 172 réputé être entré en vigueur 01.04.2010 voir art. 175 et *Gazette du Canada*, Vol. 146, n° 2, p. 26
 - art. 174 en vigueur à la sanction mais abrogé voir 2015, ch. 4, art. 116.
- Voir aussi les différentes dispositions d'application.
- EEV, 2013, ch. 33, art. 196 en vigueur à la sanction 26.06.2013
- EEV, 2015, ch. 4, art. 117 et 118 en vigueur à la sanction 26.02.2015;
- art. 116 en vigueur 19.06.2015 voir TR/2015-59.

Exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec, Loi donnant effet à l' — 2000, ch. 26

(Requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference, An Act to give effect to the)

Le ministre des Affaires intergouvernementales

EEV, 2000, ch. 26 en vigueur à la sanction 29.06.2000

Expansion des exportations, Loi sur l' [Nouvelle appellation voir Développement des exportations, Loi sur le] (Export Development Act)

Exploitation du champ Hibernia, Loi sur l' — 1990, ch. 41

(Hibernia Development Project Act)

Le ministre des Ressources naturelles

- art. 2**, 1994, ch. 41, al. 37(1)m); 2002, ch. 7, art. 178; 2014, ch. 2, art. 41, ch. 13, art. 113
- art. 3**, 1999, ch. 31, art. 130; 2014, ch. 13, sous-al. 115e)(i); 2017, ch. 20, art. 105
- art. 6**, 2014, ch. 13, sous-al. 115e)(ii)
- art. 11.1**, ajouté, 1990, ch. 41, art. 22 (*Remarque* : conséquence de la sanction de 1990, ch. 44 le 17.12.90)

E

Exploitation du champ Hibernia, Loi sur l' — 1990, ch. 41 (suite)

disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
 dispositions transitoires, 1990, ch. 41, art. 22
 EEV, 1990, ch. 41, loi en vigueur 09.11.90 voir TR/90-169
 EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-10
 EEV, 1999, ch. 31, art. 130 en vigueur à la sanction 17.06.99
 EEV, 2002, ch. 7, art. 178 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48
 EEV, 2014, ch. 2 (sanction : 25.03.2014), art. 41 en vigueur 01.04.2014 voir TR/2014-34.
 EEV, 2014, ch. 13 (sanction : 19.06.2014), art. 113 et al. 115e) en vigueur 31.12.2014 voir TR/2014-103.
 EEV, 2017, ch. 20, art. 105 en vigueur à la sanction 22.06.2017

Explosifs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-17
(Explosives Act)

Le ministre des Ressources naturelles

Titre intégral, 1993, ch. 32, art. 1; 2004, ch. 15, art. 35
art. 2, 1993, ch. 32, art. 2; 1994, ch. 41, al. 37(1)l), 38(1)d); 1995, ch. 35, art. 1; 1996, ch. 10, art. 227; 2004, ch. 15, art. 36
art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 55, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 26; 1993, ch. 32, art. 3; 1995, ch. 35, art. 2; 2004, ch. 15, art. 37; 2015, ch. 3, art. 82(F)
art. 6, 2004, ch. 15, art. 38
art. 6.1, ajouté, 1995, ch. 35, art. 3
art. 6.2, ajouté, 2004, ch. 15, art. 39
art. 7, 1993, ch. 32, art. 4
art. 9, 1993, ch. 32, art. 5; 2001, ch. 4, art. 80(A); 2004, ch. 15, art. 40
art. 10, 1993, ch. 32, art. 6
art. 10.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 6
art. 11, 1993, ch. 32, art. 7
art. 14, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 41
art. 14.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 42
art. 14.2, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 42
art. 14.3, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.4, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 43(A)
art. 14.5, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 44
art. 14.6, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 44
art. 15, 1989, ch. 3, art. 42
art. 16, 1993, ch. 32, art. 9
art. 18, 1993, ch. 32, art. 10
art. 19, 1993, ch. 32, art. 10
art. 20, 1993, ch. 32, art. 10; 2004, ch. 15, art. 45
art. 21, 1993, ch. 32, art. 11; 2004, ch. 15, art. 45; 2004, ch. 25, art. 139(A) et 208(A)
art. 21.1, ajouté, 2004, ch. 15, art. 45
art. 22, 1993, ch. 32, art. 12; 2004, ch. 15, art. 46
art. 23, 1993, ch. 32, art. 12; 2004, ch. 15, art. 47
art. 23.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 12
art. 24, 2004, ch. 15, art. 48
art. 25, 1993, ch. 32, art. 13

art. 26, 1993, ch. 32, art. 14; 2004, ch. 15, art. 49
art. 27, 2004, ch. 15, art. 50(F)
art. 28, 2004, ch. 15, art. 51
art. 29, 1995, ch. 39, art. 170; 2004, ch. 15, art. 51
 dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
 disposition de coordination, 2004, ch. 25, art. 208
 EEV, 1989, ch. 3, art. 42 en vigueur 29.03.90 voir TR/90-63
 EEV, 1993, ch. 32, art. 1 à 14 en vigueur à la sanction 23.06.93
 EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-10
 EEV, 1995, ch. 35, art. 1 à 3 en vigueur 11.09.96 voir TR/96-83
 EEV, 1995, ch. 39, art. 170 en vigueur 01.12.98 voir TR/98-93 et TR/98-95
 EEV, 1996, ch. 10, art. 227 en vigueur 01.07.96 voir TR/96-53
 EEV, 1998, ch. 15, art. 26 en vigueur à la sanction 11.06.98
 EEV, 2001, ch. 4, art. 80 en vigueur 01.06.2001 voir TR/2001-71
 EEV, 2004, ch. 15,
 — par. 36(1), la définition de « composant d'explosif limité », à l'art. 2 de la *Loi sur les explosifs* édicté par le par. 36(2), l'al. 5a.31) de la *Loi sur les explosifs* édicté par le par. 37(1), les par. 37(4) et (6), les art. 41 à 49 et l'art. 29 de la *Loi sur les explosifs* édicté par l'art. 51 en vigueur 01.06.2008 voir TR/2008-29;
 — l'art. 35, les définitions de « fabrication illicite », « trafic illicite » et « transit » à l'art. 2 de la *Loi sur les explosifs* édicté par le par. 36(2), les al. 5(a.2), (a.3) et (a.4) de la *Loi sur les explosifs* édictés par le par. 37(1), par. 37(3) et (5), 38(2) et (4), art. 39 et 50 en vigueur 01.02.2014 voir TR/2013-123
 — par. 37(2), 38(1), (3) et (5), l'art. 28 de la *Loi sur les explosifs*, édicté par l'art. 51, abrogé avant son entrée en vigueur voir 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*), voir aussi la *Gazette du Canada, Partie I*, Vol. 149, n°6, pp. 181-182;
 — l'art. 40 en vigueur 01.02.2015 voir TR/2013-123.
 EEV, 2004, ch. 25, art. 139 et 208 en vigueur à la sanction 15.12.2004
 EEV, 2015, ch. 3, art. 82 en vigueur à la sanction 26.02.2015.

Exportation et l'importation de biens culturels, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-51
(Cultural Property Export and Import Act)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/93-228 voir aussi 1995, ch. 11, art. 46)

art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)h); 2001, ch. 34, art. 37(F)
art. 5, 1994, ch. 13, al. 7(1)c); 1999, ch. 17, art. 121; 2005, ch. 38, art. 59 et al. 145(2)c)
art. 17, 1995, ch. 5, al. 25(1)h)
art. 18, 1995, ch. 29, art. 21 et 22(A); 2001, ch. 34, art. 38
art. 20, 1991, ch. 49, art. 216

E

Exportation et l'importation de biens culturels, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-51 (suite)

art. 22, 1991, ch. 49, art. 217; 2014, ch. 20, art. 390
art. 23, abrogé, 2014, ch. 20, art. 391
art. 32, 1991, ch. 49, art. 218; 1995, ch. 38, art. 1
art. 33, 1991, ch. 49, art. 219; 1995, ch. 11, al. 45a); 1995, ch. 38, art. 2; 1999, ch. 17, art. 122; 2005, ch. 38, al. 138f); 2014, ch. 20, art. 392
art. 33.1, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2
art. 33.2, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2; 2000, ch. 30, art. 159
art. 34, 1995, ch. 29, art. 22(A)
art. 36.1, ajouté, 2005, ch. 40, art. 4
art. 37, 2002, ch. 8, al. 182(1)l)
art. 39, 1995, ch. 5, al. 25(1)h); 1998, ch. 19, art. 261
art. 45, 2005, ch. 40, art. 5
art. 50, L.R., ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(1) (F) et par. 213(4), ann. IV, par. 2(A)
art. 51, L.R., ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(2) (F) et par. 213(4), ann. IV, n^o 2(A)
art. 52, 1995, ch. 29, art. 22(A)
annexe, ajoutée, 2005, ch. 40, art. 6
disposition de coordination, 2005, ch. 38, par. 145(2)
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition transitoire, 1995, ch. 38, art. 8
EEV, L.R., ch. 1 (2^e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 voir TR/86-206
EEV, 1991, ch. 49, art. 216 à 219 en vigueur à la sanction 17.12.91
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65
EEV, 1995, ch. 11, art. 45 en vigueur 12.07.96 voir TR/96-68
EEV, 1995, ch. 29, art. 21 et 22(A) en vigueur 01.11.95 voir TR/95-115
EEV, 1995, ch. 38, art. 1, 2 et 8 en vigueur 12.07.96 voir TR/96-73
EEV, 1998, ch. 19, art. 261 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 1999, ch. 17, art. 121 et 122 en vigueur 01.11.99 voir TR/99-111
EEV, 2000, ch. 30, art. 159 en vigueur à la sanction 20.10.2000
EEV, 2001, ch. 34, art. 37 et 38 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 en vigueur 02.07.2003 voir TR/2003-109
EEV, 2005, ch. 38, art. 145 en vigueur à la sanction 03.11.2005; art. 59 et 138 en vigueur 12.12.2005 voir TR/2005-119
EEV, 2005, ch. 40, art. 4 à 6 en vigueur à la sanction 25.11.2005
EEV, 2014, ch. 20 (sanction : 19.06.2014), art. 390 à 392 en vigueur 01.11.2014 voir TR/2014-83.

Exportation et l'importation des diamants bruts, Loi sur l' — 2002, ch. 25

(Export and Import of Rough Diamonds Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 2005, ch. 51, art. 1
art. 5, 2005, ch. 51, art. 2
art. 8, 2005, ch. 51, art. 3
art. 14, 2005, ch. 51, art. 4
art. 15, 2005, ch. 51, art. 5
art. 35, 2005, ch. 51, art. 6
annexe, DORS/2003-16, DORS/2003-25, DORS/2003-166; DORS/2003-335; DORS/2004-194; DORS/2006-177; DORS/2009-107; DORS/2013-156; DORS/2014-313, art. 1 et 2; DORS/2016-6, art. 1; DORS/2017-95, art. 1; DORS/2019-24, art. 1
EEV, 2002, ch. 25 en vigueur 01.01.2003 voir TR/2003-3
EEV, 2005, ch. 51, art. 1 à 6 en vigueur 16.06.2006 voir TR/2006-96

Exportations, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-18

(Export Act)

Le ministre du Revenu national

art. 6, ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(3), ann. III, n^o 5; 2002, ch. 22, art. 393
EEV, ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(3) en vigueur 10.11.86 voir TR/86-206
EEV, 2002, ch. 22, art. 393 en vigueur 01.07.2003 voir TR/2003-47

Expropriation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-21

(Expropriation Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TR/93-138) (sauf partie II); ministre qui dirige un ministère dont le nom figure à l'annexe I de la Loi sur la gestion des finances publiques (partie II)

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)h); 2011, ch. 21, art. 127
art. 4, L.R., ch. 20 (2^e suppl.), art. 2; 1994, ch. 43, art. 84; 2002, ch. 7, art. 167; 2011, ch. 21, art. 128; 2018, ch. 4, art. 128
art. 4.1, ajouté, 1996, ch. 10, art. 228; 2011, ch. 21, art. 129
art. 5, 2011, ch. 21, art. 130
art. 6, 2011, ch. 21, art. 130
art. 7, 2011, ch. 21, art. 130
art. 7.1, ajouté, 2011, ch. 21, art. 130
art. 8, 2011, ch. 21, art. 131
art. 9, 2011, ch. 21, art. 132

E

Expropriation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-21 (suite)

art. 10, 1994, ch. 43, art. 85; 2003, ch. 22, al. 225v)(A); 2011, ch. 21, art. 133
 art. 11, 2011, ch. 21, art. 134
 art. 12, 2011, ch. 21, art. 135
 art. 13, 2011, ch. 21, art. 135
 art. 14, 2011, ch. 21, art. 136
 art. 15, 2011, ch. 21, art. 137
 art. 16, 2011, ch. 21, art. 137
 art. 18, 2011, ch. 21, art. 138
 art. 19, 2011, ch. 21, art. 139
 art. 20, 2011, ch. 21, art. 139
 art. 21, 2011, ch. 21, art. 139
 art. 22, 2011, ch. 21, art. 140(A)
 art. 23, 2011, ch. 21, art. 141
 art. 25, 2011, ch. 21, art. 142
 art. 26, 2011, ch. 21, art. 142
 art. 27, 2011, ch. 21, art. 142
 art. 28, 2011, ch. 21, art. 143
 art. 30, 2003, ch. 22, al. 225v)(A); 2011, ch. 21, art. 144
 art. 31, 2011, ch. 21, art. 145
 art. 32, 2011, ch. 21, art. 146
 art. 33, 2011, ch. 21, art. 147
 art. 34, 2011, ch. 21, art. 147
 art. 35, 2011, ch. 21, art. 147
 art. 35.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 86; 2002, ch. 7, art. 168
 art. 36, 2011, ch. 21, art. 148
 art. 37, 2011, ch. 21, art. 149
 art. 38, 2011, ch. 21, art. 150
 art. 39, 2011, ch. 21, art. 151
 art. 44, 2011, ch. 21, art. 152
 annexe, 2011, ch. 21, art. 153
 EEV, L.R., ch. 20 (2^e suppl.), art. 2 en vigueur 09.10.86 voir TR/86-193
 EEV, 1994, ch. 43, art. 84 à 86 en vigueur 14.02.95 voir TR/95-19
 EEV, 1996, ch. 10, art. 228 en vigueur 01.07.96 voir TR/96-53
 EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 voir TR/96-67
 EEV, 2002, ch. 7, art. 167 et 168 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 285(3) – Non en vigueur
 EEV, 2003, ch. 22, art. 225 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24
 EEV, 2011, ch. 21, art. 127 à 153 en vigueur à la sanction 29.11.2011
 EEV, 2018, ch. 4, art. 128 en vigueur à la sanction 29.03.2018

demande d'extradition est en cours devant le juge le 17.06.99.
 disposition transitoire, 1999, ch. 18, art. 84
 modification conditionnelle, 1999, ch. 3, art. 91
 EEV, 1999, ch. 3, art. 91 en vigueur à la sanction 11.03.99
 EEV, 1999, ch. 18, art. 84 et 129 en vigueur à la sanction 17.06.99

Extradition, Loi sur l' — 1999, ch. 18

(Extradition Act)

Le ministre de la Justice

art. 2, 2000, ch. 24, art. 47; 2002, ch. 7, art. 169
 art. 6.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 48
 art. 14, 2000, ch. 24, art. 49
 art. 18, 2000, ch. 24, art. 50
 art. 40, 2000, ch. 24, art. 51; 2001, ch. 27, art. 250
 art. 47, 2002, ch. 1, art. 190
 art. 47.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 52
 art. 48, 2001, ch. 27, art. 251
 art. 57, 2002, ch. 8, art. 141
 art. 66, 2005, ch. 10, al. 34(1)l
 art. 75, 2001, ch. 27, art. 252
 art. 76, 2000, ch. 24, art. 53
 art. 77, 2002, ch. 1, art. 191; 2005, ch. 10, al. 34(1)l
 art. 78, 2002, ch. 1, art. 192
 art. 80, 2002, ch. 1, art. 193
 art. 83, 2002, ch. 1, art. 194
 ann., DORS/2005-227
 dispositions transitoires, 1999, ch. 18, art. 84 et 85
 EEV, 1999, ch. 18 en vigueur à la sanction 17.06.99
 EEV, 2000, ch. 24, art. 47 à 53 en vigueur 23.10.2000 voir TR/2000-95
 EEV, 2001, ch. 27, art. 250 à 252 en vigueur 28.06.2002 voir TR/2002-97
 EEV, 2002, ch. 1, art. 190 à 194 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2002-91
 EEV, 2002, ch. 7, art. 169 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48
 EEV, 2002, ch. 8, art. 141 en vigueur 02.07.2002 voir TR/2003-109
 EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir TR/2005-29

Extradition, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-23

(Extradition Act)

LOI ABROGÉE par 1999, ch. 18, art. 129, entré en vigueur à la sanction (17.06.99). Cependant, l'art. 84 de la nouvelle *Loi sur l'extradition*, 1999, ch. 18, prévoit que la loi abrogée continue de s'appliquer — comme si elle n'avait pas été abrogée par l'art. 129 — à toute question en matière d'extradition dans le cas où l'audition de la